

CONFÉRENCE SUISSE DES IMPÔTS  
COMMISSION INFORMATION

# Guide du futur contribuable

Guide du futur contribuable



La taxation des impôts sur le revenu et  
sur la fortune en Suisse

2012

Edition 2012

---

**Editeur :** Conférence suisse des impôts  
Commission information

**Auteur :** Division Etudes et supports  
Administration fédérale  
des contributions  
3003 Berne

**Illustrations :** Barrigue  
Lausanne

**Impression :** RITZ AG Print und Media  
3018 Berne

**Prix par pièce :** 1 à 10 ex. 9 francs  
11 à 100 ex. 7 francs  
à partir de 101 ex. 5 francs

**ISSN:** 2234-9146

---

## AVANT-PROPOS

Cette brochure a été élaborée par le Team documentation et information fiscale de l'Administration fédérale des contributions. Destinée en premier lieu à faciliter l'instruction civique, son but est de donner **un aperçu de la taxation des impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques**.

Pour remplir la déclaration d'impôts, le passage à la méthode de **taxation annuelle** a permis d'éliminer bien des tracas. Tous les cantons offrent actuellement en outre la possibilité de remplir la déclaration d'impôts sur ordinateur ou certains même online.

Il reste cependant certaines situations fiscales particulières qui peuvent soulever des questions relativement compliquées ; par exemple :

- Un apprenti doit-il vraiment payer un impôt sur son revenu ? Si oui, à partir de quel âge ? Paie-t-il des impôts uniquement dans son canton de domicile ou aussi sur le plan fédéral ?
- Un chômeur doit-il payer des impôts ?
- Qu'advient-il en cas de difficultés de paiement ?
- Dans quel canton les personnes travaillant hors de leur canton de domicile durant la semaine doivent-elles s'acquitter de leur impôt sur le revenu ?
- Quelles sont les conséquences d'un changement de canton ?
- Quelles sont les conséquences fiscales d'un mariage, d'une séparation ou d'un divorce ?

Tous les contribuables risquent en fait d'être une fois confrontés à l'une ou l'autre de ces questions.

La présente brochure n'a nullement la prétention de vouloir former des experts fiscaux. Son objectif est bien davantage de donner aux futurs contribuables un aperçu des impôts sur le revenu et sur la fortune, en répondant entre autres aux questions posées ci-dessus.

Dans les différentes parties de l'ouvrage vous trouverez quelques fois les dispositions cantonales respectives. Cependant, les pages qui suivent se limitent la plupart du temps à exposer les prescriptions concernant l'impôt fédéral direct et celles en vigueur dans la majorité des cantons.

# TABLE DES MATIÈRES

---

	<u>Page</u>
<b>LA TAXATION DES IMPÔTS SUR LE REVENU ET LA FORTUNE</b> .....	1
<b>LE SYSTÈME FISCAL SUISSE : UN SYSTÈME UNIQUE AU MONDE</b> .....	2
<b>LA TAXATION ORDINAIRE</b> .....	7
<b>1 PRINCIPES ET MÉTHODES</b> .....	7
11 Procédure .....	7
12 Le domicile fiscal .....	8
13 Impôt sur le revenu .....	10
131 Assiette de l'impôt sur le revenu .....	10
132 Déductions .....	10
14 Impôt sur la fortune .....	13
141 Assiette de l'impôt sur la fortune .....	13
142 Déductions .....	13
15 Calcul des impôts dans le temps .....	18
151 Période fiscale .....	19
152 Période de calcul .....	20
153 Méthode postnumerando .....	20
16 Calcul de l'impôt .....	21
17 Perception de l'impôt : comparaison entre les cantons .....	24
<b>DÉROGATIONS À LA PROCÉDURE ORDINAIRE DE TAXATION</b> .....	27
<b>2 DÉBUT DE L'ASSUJETTISSEMENT</b> .....	28
21 Méthode de calcul .....	28
22 Arrivée de l'étranger ou d'un autre canton .....	31
23 Première taxation d'un enfant mineur pour le produit de l'activité lucrative .....	33
24 Première taxation d'un adolescent atteignant sa majorité .....	35
<b>3 ÉVÉNEMENTS SUIVIS DE CONSÉQUENCES FISCALES</b> .....	36
31 Début d'une activité à but lucratif .....	36
32 Modification de l'assujettissement par changement de domicile d'un canton à l'autre .....	37
33 Mariage .....	38
34 Divorce, séparation judiciaire ou de fait .....	42
35 Décès du conjoint .....	44
36 Dévolution pour cause de mort (succession) et donation .....	44
37 Fin de l'assujettissement .....	45

	<u>Page</u>
<b>4</b>	<b>ÉVÉNEMENTS SANS CONSÉQUENCES FISCALES</b> ..... 46
41	Passage de l'apprentissage à un emploi ..... 46
42	Changement de profession ..... 47
43	Interruption de l'activité lucrative ..... 47
431	Le contribuable garde son domicile en Suisse ..... 48
432	Le contribuable ne garde pas son domicile en Suisse ..... 48
44	Modification du revenu ..... 50
441	Variation du taux d'occupation ..... 50
442	Diminution du revenu en raison du chômage ..... 50
45	Cessation de l'activité lucrative ..... 52
	<b>DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES</b> ..... 53
	Les obligations ..... 54
	Les droits..... 57
	<b>CONSEILS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION D'IMPÔTS</b> ..... 59
	<b>ANNEXE</b> ..... 63
I	Déductions ..... 64
II	Matériel didactique concernant la fiscalité ..... 72
III	Adresses des administrations fiscales ..... 73
IV	Index ..... 77

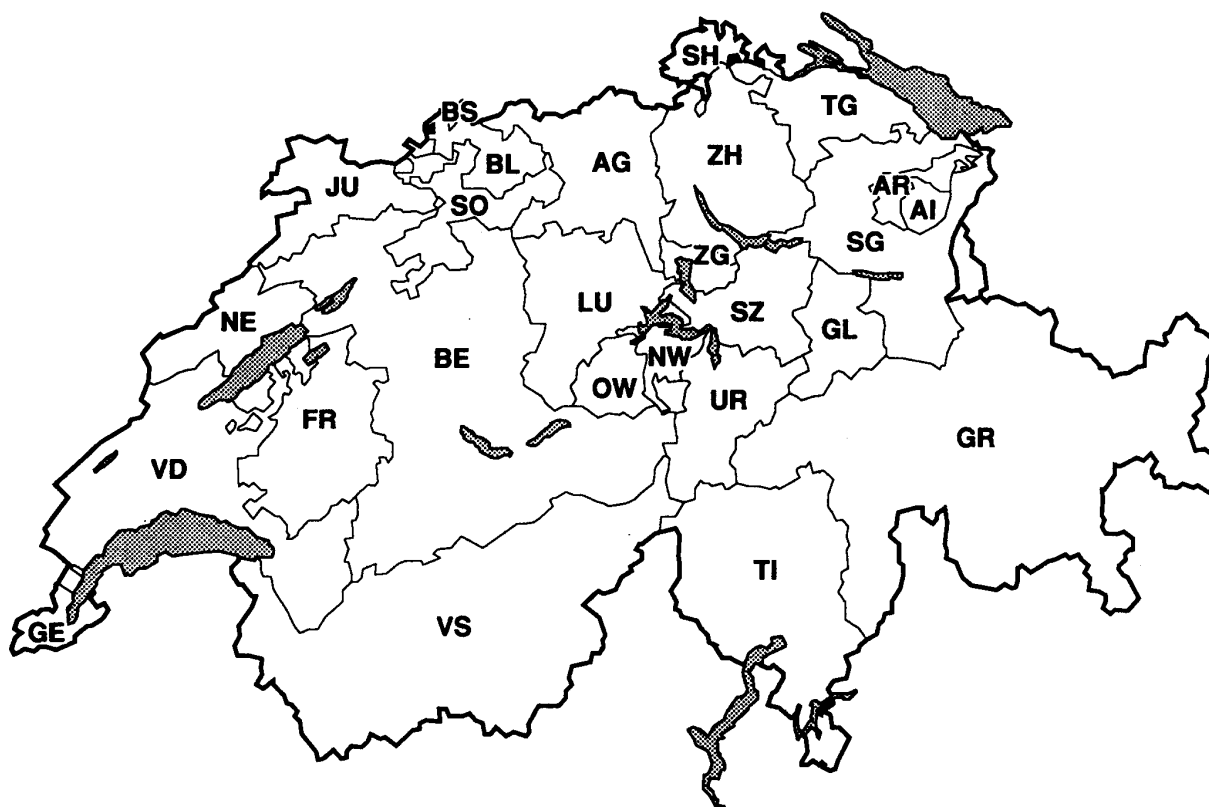
## **ABRÉVIATIONS**

---

AC	=	Assurance-chômage
AFC	=	Administration fédérale des contributions
APG	=	Allocations pour pertes de gain
Cst.	=	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
IFD	=	Impôt fédéral direct
LHID	=	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990
TVA	=	Taxe sur la valeur ajoutée

## Cantons

AG	=	Argovie	NW	=	Nidwald
AI	=	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	=	Obwald
AR	=	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	=	St-Gall
BE	=	Berne	SH	=	Schaffhouse
BL	=	Bâle-Campagne	SO	=	Soleure
BS	=	Bâle-Ville	SZ	=	Schwyz
FR	=	Fribourg	TG	=	Thurgovie
GE	=	Genève	TI	=	Tessin
GL	=	Glaris	UR	=	Uri
GR	=	Grisons	VD	=	Vaud
JU	=	Jura	VS	=	Valais
LU	=	Lucerne	ZG	=	Zoug
NE	=	Neuchâtel	ZH	=	Zurich



\*\*\*\*\*

## LA TAXATION DES IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE



(Etat de la législation: 1<sup>er</sup> janvier 2012)

## LE SYSTÈME FISCAL SUISSE : UN SYSTÈME UNIQUE AU MONDE

Système  
fiscal  
fédéraliste

Etat fédéraliste, la Suisse n'a pas de système d'imposition uniforme. En effet, la **Confédération**, ses **26 cantons** et leurs quelque **2'500 communes** prélèvent des impôts et des taxes selon leur propre législation.

En règle générale, les communes prélèvent des impôts sur des bases plus ou moins identiques à celles des cantons. Elles appliquent parfois des tarifs propres, mais utilisent le plus souvent un multiple du barème cantonal de base.

Impôts  
à trois  
niveaux

En Suisse, la complexité de l'impôt sur le revenu résulte de son **prélèvement à trois niveaux** (Confédération, cantons et communes). L'application de différentes méthodes de calcul (bases de calcul, règles concernant les déductions) et de différents barèmes entraîne souvent des incertitudes.

Le financement des tâches de la Confédération est assumé avant tout par des impôts indirects (impôts de consommation tels que la taxe sur la valeur ajoutée [TVA]), celui des cantons et des communes principalement par des impôts directs (impôts sur le revenu et la fortune).

Le plus important des impôts qualifiés de « directs » est sans conteste l'**impôt sur le revenu des personnes physiques**, qui représente près de la moitié du total des recettes fiscales des collectivités publiques.

Autre particularité qui nous singularise aux yeux de l'étranger : dans le système fiscal suisse, c'est aux citoyens eux-mêmes de décider des impôts auxquels ils sont soumis.





C'est le  
peuple  
qui  
décide

En effet, l'Etat ne peut imposer aux citoyens que les obligations, y compris les impôts, qui sont prévues par la Constitution et par les lois. Or, toute modification constitutionnelle doit automatiquement faire l'objet d'une votation populaire, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal (référendum obligatoire). Seuls quelques cantons connaissent le référendum obligatoire également pour la révision des lois. Dans les autres cantons, le référendum facultatif s'applique en règle générale (parfois selon le type de changement législatif, référendum obligatoire ou facultatif).

Dans la plupart des cas, le peuple a également la possibilité de se prononcer lors de la détermination des taux, des barèmes et des coefficients annuels.

### Influences du fédéralisme suisse sur la fiscalité

Structure  
fédéraliste  
de l'Etat

Le système fiscal helvétique reflète la **structure fédéraliste** de notre pays. En effet, les impôts sont prélevés non seulement par la Confédération, mais aussi par les cantons et même par les communes.

La Suisse est constituée de 26 «**cantons**» (Etats membres) regroupés au sein de la «**Confédération helvétique**» (pouvoir fédéral). Comprenant environ 2'500 **communes**.

**Les cantons sont les détenteurs de la souveraineté originelle.** La Confédération jouit, quant à elle, des droits de souveraineté qui lui ont été conférés par la Constitution fédérale (Cst.).

L'étendue de l'autonomie des communes est déterminée par le droit cantonal.

Ainsi, chaque **canton** dispose de sa propre loi fiscale et impose comme il l'entend le revenu, la fortune, les successions, les gains en capital, les gains immobiliers, voire d'autres objets fiscaux.

Pour ce qui est des quelque 2'500 **communes**, elles peuvent soit prélever des suppléments par rapport aux barèmes cantonaux de base ou aux montants d'impôt cantonal dus, soit percevoir des impôts communaux selon des barèmes et taux fixés par elles. Cette dernière méthode n'est toutefois appliquée que dans très peu de cantons.

Quant à la **Confédération**, elle impose également le revenu; toutefois, ses rentrées fiscales proviennent en grande partie d'autres sources, telles que notamment la TVA, l'impôt anticipé, les droits de timbre et d'autres impôts sur la consommation.

Le droit de ces collectivités publiques de percevoir des impôts est toutefois limité au niveau de la Constitution fédérale. Celle-ci partage en effet les compétences fiscales respectives, afin d'éviter que ces collectivités ne se gênent mutuellement ou que les contribuables ne soient grevés de façon excessive. A ce titre, la Constitution donne à la Confédération le droit de prélever certains impôts et l'enlève aux cantons.

La souveraineté de l'Etat est ainsi partagée entre la Confédération et les cantons. Reportée sur le plan fiscal, cette disposition signifie ceci :

#### Confédération

- La **Confédération** ne peut prélever que les impôts qui sont expressément prévus par la **Constitution**.

Le fait que la Constitution fédérale autorise la Confédération à prélever un impôt déterminé n'exclut pas pour autant le droit des cantons à percevoir un impôt similaire; une telle exclusion demande en effet une interdiction spécifique. C'est en vertu de ce droit que tant la Confédération que les cantons prélèvent des impôts directs (par ex. l'impôt sur le revenu).

#### Cantons

- Les **cantons** en revanche, en vertu de l'art. 3 Cst., exercent tous les droits de l'Etat souverain qui ne sont pas exclusivement réservés au pouvoir fédéral. Ils jouissent donc aussi du droit originel de prélever des impôts et de disposer librement des recettes (souveraineté fiscale).

En vertu de leur **souveraineté fiscale originelle**, les cantons sont en principe libres dans le choix de leurs impôts, à moins que la Constitution fédérale ne leur interdise expressément de percevoir certains impôts ou qu'elle les réserve à la Confédération.

Comme le droit exclusif de la Confédération de prélever des impôts est limité à relativement peu de contributions (TVA, droits de timbre, impôt anticipé, impôt sur le tabac, droits de douane et autres impôts sur la consommation), les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre pour aménager leurs impôts comme bon leur semble.

#### Communes

- Quant aux **communes**, elles ne peuvent prélever des impôts que dans les limites de l'autorisation qui leur est octroyée par la Constitution de leur canton.

En principe, elles le font selon les mêmes bases légales que le canton dont elles font partie (impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sur les successions et donations, etc.), mais avec des taux différents, parfois sur la base de tarifs qui leur sont propres, mais le plus souvent par le biais de suppléments par rapport aux barèmes cantonaux ou à l'impôt cantonal dû (système dit des «centimes additionnels»). Et ces impôts communaux sont par ailleurs souvent aussi élevés – voire davantage – que l'impôt cantonal.

Par opposition à la souveraineté originelle, on parle ici de **souveraineté dérivée ou déléguée**. Toutefois, cela ne change rien au fait qu'il s'agit d'une véritable souveraineté fiscale. A ce titre, elle s'intègre dans le système fiscal suisse en tant que troisième élément important, à côté de la Confédération et des cantons.

## L'harmonisation fiscale

Ce que nous venons de mentionner à propos du fédéralisme suisse explique pourquoi les lois fiscales étaient auparavant si différentes d'un canton à l'autre. Ainsi, pour les impôts directs, l'objet de l'imposition (par ex. le revenu), les bases de calcul et même la charge fiscale pouvaient différer.

C'est pourquoi il a été décidé de canaliser quelque peu la liberté des cantons dans l'aménagement de leurs lois fiscales au moyen de l'adoption, par le peuple et les cantons en juin 1977, d'un article constitutionnel sur l'harmonisation fiscale des impôts directs sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur le bénéfice et le capital (art. 129 Cst.).

En exécution de ce mandat constitutionnel les Chambres fédérales adoptèrent le 14 décembre 1990, la **Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes** (LHID).

Il s'agit en fait d'une loi-cadre : conformément au mandat constitutionnel (art. 129, al. 2 Cst.), cette loi ne contient pas de dispositions sur les barèmes, les taux et les montants exonérés d'impôt, car la compétence de les fixer revient aux cantons. La LHID entraîne donc une harmonisation fiscale uniquement formelle et non pas matérielle.



La LHID s'adresse aux législateurs cantonaux et communaux et leur prescrit selon quels principes ils doivent édicter les normes concernant **l'assujettissement, l'objet de l'impôt, l'imposition dans le temps**, ainsi que **les règles de procédure et de droit pénal fiscal**. Cette conception a permis d'élaborer une loi relativement concise.

Par contre, **la fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt (déductions) restent de la compétence des cantons** (art. 1, al. 3 LHID).

De même, la LHID ne traite pas de l'organisation des autorités fiscales, ce domaine étant également réservé aux cantons. En effet chaque canton connaît une structure étatique et administrative particulière.

La LHID est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Elle laissait aux cantons un délai de huit ans pour adapter leur législation aux principes d'harmonisation contenus dans cette loi-cadre. A l'expiration de ce délai, le droit fédéral est devenu directement applicable si le droit fiscal cantonal devait être en contradiction.

Depuis lors, la LHID a déjà fait l'objet de nombreuses révisions.

# LA TAXATION ORDINAIRE

## 1 PRINCIPES ET MÉTHODES

La **taxation** est le nom donné au processus permettant de déterminer le montant de l'impôt.

### 11 Procédure

Auto-  
déclaration

La taxation a lieu sur la base d'une **déclaration d'impôts**. Celle-ci est remise aux **contribuables** qui doivent la remplir de manière complète et conforme à la vérité, à la suite de quoi l'**autorité fiscale** contrôle ces déclarations et détermine finalement le montant de l'impôt dans le cadre de la **décision de taxation** (système de taxation dite «mixte»).

Même si les contribuables assujettis en Suisse sont taxés à la fois par la Confédération (impôt sur le revenu), par les cantons et par les communes (impôts sur le revenu et sur la fortune), ils ne reçoivent en général qu'**une seule déclaration d'impôts**.

Ce formulaire, qui leur est envoyé par leur commune de domicile ou par leur canton de domicile, doit être retourné dûment rempli à cette même autorité (tous les cantons mettent à disposition un logiciel informatique). Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct (IFD), il est également taxé et prélevé par les cantons, l'Administration fédérale des contributions (AFC) ne s'occupant pas de cette taxation.

Vérification

L'autorité de taxation (en principe l'administration fiscale cantonale) contrôle ensuite les données indiquées dans la déclaration d'impôts. Au besoin, elle demandera au contribuable de lui fournir d'autres informations ou documents nécessaires à sa taxation.

Une fois déterminés le revenu et la fortune imposables, l'administration fiscale calcule les montants d'impôt dus à la Confédération (seulement l'impôt sur le revenu), au canton et à la commune.

Notification  
de taxation

Les éventuelles corrections apportées lors du contrôle des données sont ensuite communiquées au contribuable. En cas de litige, celui-ci a alors la possibilité, dans un certain délai, de faire une réclamation contre la taxation et, si nécessaire, de déposer un recours.

Bordereau  
d'impôt

Quant à la perception proprement dite de l'impôt, elle interviendra soit en deux étapes, à savoir un acompte et un décompte final une fois la taxation effectuée (ce qui est par ex. le cas pour l'IFD), soit en plusieurs acomptes et un décompte final (pour la plupart des impôts cantonaux et communaux). (*Pour les détails, cf. chiffre 17.*)

## 12 Le domicile fiscal

Les **lois fiscales cantonales** partent en général du principe de l'imposition du revenu au lieu de domicile. Ce principe s'applique également à la fortune mobilière. Par contre, la fortune immobilière est imposée au lieu de situation de la chose immobilière (par ex. immeuble).

### Définition du domicile

On admet généralement que le domicile est le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir durablement.

### Centre des intérêts personnels

Dans les cas litigieux ou douteux, lorsqu'il s'agit de savoir où est réellement situé le domicile du contribuable, il convient donc de se demander quel est le **centre de ses intérêts vitaux et de ses relations personnelles**.

C'est en effet le lieu dans lequel le contribuable entretient les liens familiaux, personnels, sociaux, ou économiques les plus étroits, qui sera déterminant.

### Imposition des semainiers

### Définition

Sont considérés comme semainiers les personnes qui résident et travaillent dans un canton pendant la semaine (canton **A**), mais qui passent régulièrement leurs week-ends et les jours fériés dans un autre canton, auprès de leur famille (canton **B**).

- Il s'agit très souvent de jeunes célibataires qui, tout en travaillant à l'extérieur dans un autre canton, habitent encore chez leurs parents.
- Mais il peut s'agir également d'une famille dont l'un des membres exerce une activité lucrative dans un autre canton, dans une localité suffisamment éloignée pour qu'il n'envisage pas de faire les trajets tous les jours.

Pour un contribuable **exerçant une activité lucrative dépendante sans fonction dirigeante**, il est accordé davantage de poids aux relations familiales et sociales qu'aux relations professionnelles.

Si donc le contribuable dont le lieu de travail est situé dans le canton **A** rentre régulièrement le week-end au domicile de sa famille dans le canton **B**, c'est ce dernier qui sera retenu comme étant le canton de domicile fiscal de ce contribuable et qui sera dès lors en droit de procéder à sa taxation.

Il en va de même pour les jeunes qui séjournent dans un autre canton à des fins de formation : eux non plus ne fondent pas de propre domicile fiscal dans cet autre canton.

résidence pendant la semaine canton A	domicile canton B
travail études	parents famille amis associations  <div style="border: 1px solid black; background-color: #ffffcc; padding: 5px; text-align: center;"> domicile fiscal ⇒ ASSUJETTISSEMENT ← </div>

Cependant, dès qu'une personne vit en concubinage dans le canton A, y passe presque tous ses week-ends ou y exerce des activités au sein d'associations, le centre d'intérêts personnels du contribuable se trouve là. Le canton A va se manifester et revendiquer son droit d'imposition. En droit fiscal, il y a donc **déplacement du domicile**.

résidence pendant la semaine canton A	domicile canton B
travail concubinage associations  <div style="border: 1px solid black; background-color: #ffffcc; padding: 5px; text-align: center;"> domicile fiscal ⇒ ASSUJETTISSEMENT ← </div>	parents famille

**Interdiction de la double imposition intercantonale**

Il arrive fréquemment que deux cantons se disputent l'assujettissement du même contribuable. Toutefois l'imposition du revenu et de la fortune par deux cantons ou davantage pour la même période enfreint **l'interdiction de la double imposition intercantonale** (art. 127, al. 3 Cst.).

Ainsi, en cas de litige, le domicile fiscal devra être fixé, si nécessaire par décision judiciaire, dans l'un des deux cantons. Dans ce cas, la personne touchée par une double imposition intercantonale pourra déférer l'affaire au Tribunal fédéral dès qu'un canton resp. l'AFC aura rendu une décision en dernière instance sans attendre d'épuiser les instances dans les autres cantons concernés.

Remarques :

**Fardeau de la preuve**

- *Il convient de relever que lorsqu'un contribuable ne veut pas être imposé à son lieu de travail, c'est à lui d'apporter **la preuve** que le centre de ses intérêts personnels se situe à un autre endroit.*
- *En matière intercommunale, il existe parfois d'autres règles, telles que le partage de l'impôt entre la commune de domicile et celle du lieu de travail.*

## 13 Impôt sur le revenu

### 131 Assiette de l'impôt sur le revenu

La Confédération, les cantons et les communes prélèvent un impôt général sur le revenu. Mais quels sont donc les revenus que l'on doit indiquer dans la déclaration d'impôts ?

L'impôt sur le revenu frappe en fait la totalité des revenus du contribuable, quelle que soit leur source (d'origine suisse ou étrangère, revenus provenant d'une activité dépendante ou indépendante, de la fortune, etc.).

Genres  
de revenus

La plupart des lois fiscales suisses ne contiennent pas de définition précise du revenu : tantôt elles énumèrent les différents éléments dont il se compose, tantôt elles décrivent le revenu et donnent des exemples. Cette seconde méthode s'applique à l'IFD et est défini comme **«tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques»**. Cette définition est suivie d'exemples.

Les principaux genres de revenus peuvent être regroupés dans un certain nombre de catégories (*cf. page 16*).

### 132 Déductions

L'impôt sur le revenu frappe en principe la totalité des revenus. Le contribuable a cependant la possibilité d'en déduire certains frais et dépenses. Les déductions possibles sont mentionnées expressément dans les lois fiscales. Il existe trois catégories de déductions :

- **Les frais généraux**

Sont considérés comme telles les déductions ayant trait aux frais directement nécessaires à l'acquisition du revenu (par ex. pour les salariés : les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, le surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile ; pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante : les amortissements, les provisions, les intérêts de leurs dettes commerciales, etc.).

En outre, les frais de perfectionnement et de recyclage professionnels peuvent également être déduits. En revanche, les frais de formation ne sont pas déductibles. Les réglementations cantonales ne sont toutefois pas uniformes dans ce domaine.



- **Déductions générales**

Par «déductions générales», on entend les déductions relatives aux dépenses qui, tout en n'ayant pas de rapport direct avec l'acquisition du revenu, sont néanmoins admises comme étant déductibles pour des motifs touchant à la politique sociale. C'est ainsi que les cotisations et primes obligatoires versées à l'AVS, à l'AI, à l'assurance-chômage ou encore dans le cadre de la prévoyance professionnelle sont intégralement déductibles.

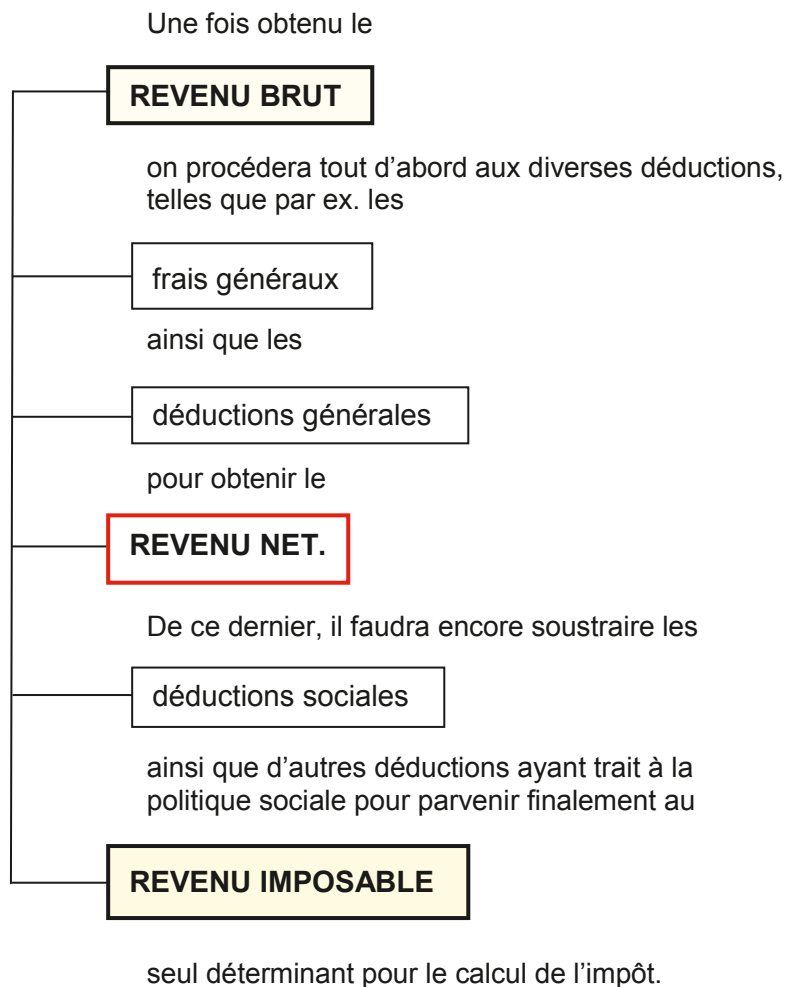
Peuvent en outre être déduits de manière limitée les intérêts des dettes privées, les libéralités à des institutions de pure utilité publique, les primes et cotisations versées pour l'assurance-maladie, l'assurance-vie, la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), les frais médicaux importants, ainsi que les frais de l'obligation de faire garder ses enfants par des tiers etc.



- **Déductions sociales**

Les déductions sociales permettent de fixer le montant de l'impôt sur le revenu en tenant compte des facteurs sociaux qui influencent la capacité contributive du contribuable. Il est ainsi tenu compte entre autres de l'état civil, du nombre d'enfants ou des autres personnes dont il doit assumer la charge, ainsi que des éventuels handicaps qui limiteraient sa capacité de travailler ainsi que son revenu.

Le graphique ci-dessous illustre la méthode de calcul du revenu imposable :



- **Impôt fédéral direct**

Dans toute la Suisse, les dispositions légales concernant l'IFD sont appliquées uniformément quel que soit le canton de résidence.

- **Particularités cantonales**

Les **26 législations fiscales cantonales** ne sont pas uniformes et présentent entre elles certaines divergences admises par la LHID, notamment en ce qui concerne les barèmes, les taux et les montants exonérés, qui demeurent de la compétence des cantons (*cf. page 6*). Leurs modalités d'application et leurs niveaux peuvent par conséquent varier d'un canton à l'autre.

## 14 Impôt sur la fortune

### 141 Assiette de l'impôt sur la fortune

Impôt  
complémentaire

Contrairement à la Confédération, qui n'impose pas la fortune des personnes physiques, tous les cantons et leurs communes prélèvent en plus de l'impôt sur le revenu comme impôt principal un **impôt complémentaire sur la fortune**.

Cet impôt ne doit, en principe, pas amoindrir la substance même de la fortune. Il vise bien plutôt, indirectement, à grever le revenu découlant de la fortune. Il est vrai cependant que l'impôt est prélevé également sur des éléments de fortune sans rendement.

Comme l'impôt sur la fortune doit être considéré comme un impôt complémentaire, ses taux d'imposition et les règles de son estimation sont par conséquent aménagés de manière mesurée.

Impôt sur  
la fortune  
globale

L'impôt sur la fortune est prélevé sur l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant au contribuable, sur ses droits appréciables en argent, sur ses créances ainsi que sur ses participations. Dans sa conception, il s'agit donc d'un **impôt frappant l'ensemble de la fortune**.

### 142 Déductions

Fortune nette

Toutefois, ce n'est pas la fortune dans sa totalité qui est imposable, mais seulement la **fortune nette**. C'est-à-dire ce qui reste de la fortune après les déductions prévues par la loi (déduction des dettes et déductions sociales).

- **Déduction des dettes**

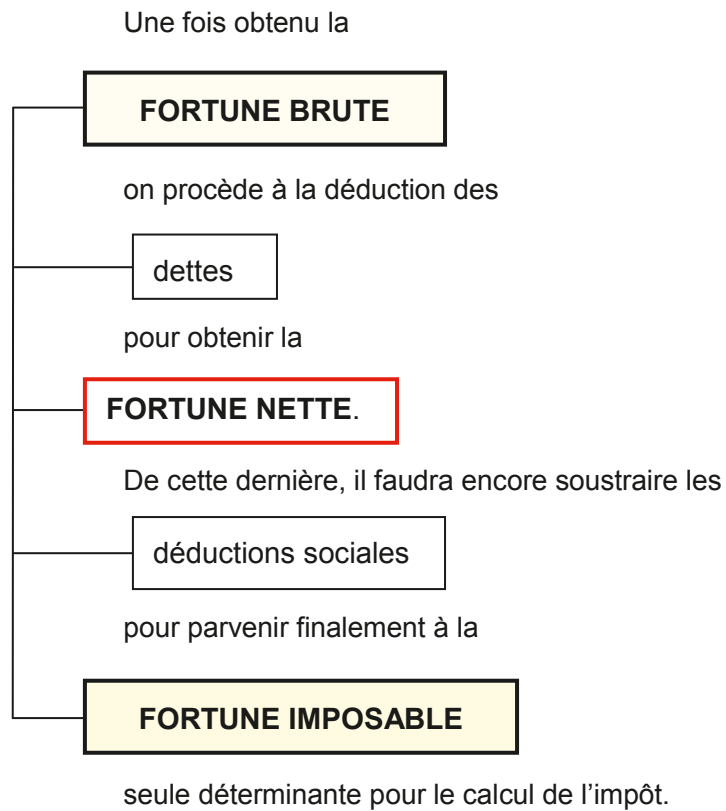
Les dettes peuvent être déduites du total de la fortune, et cela dans tous les cantons.

- **Déductions sociales**

La plupart des cantons prévoient des déductions sociales. Il s'agit notamment des déductions pour enfant et des déductions pour contribuables âgés. Le niveau de ces déductions ou les éventuels minimums exonérés varient toutefois de nouveau d'un canton à l'autre.

**Fortune imposable**

Le graphique ci-dessous illustre la méthode de calcul de la fortune imposable :



**Etranger**

Remarque :

*La plupart des pays d'Europe (UE 27) ne prélève pas d'impôt sur la fortune au sens où nous l'entendons.*

**Notes :**

## DU REVENU BRUT AU REVENU IMPOSABLE

### I Revenu brut total en Suisse et à l'étranger

20..

Revenu d'une activité lucrative indépendante	
Revenu d'une activité lucrative dépendante	
Gains accessoires	
Revenus acquis en compensation (rentes)	
Revenus provenant de la fortune mobilière	
Revenus provenant de la fortune immobilière (immeubles)	
Autres revenus	
<b>II Total du revenu brut</b>	

### III Frais généraux et déductions générales

Frais d'acquisition du revenu pour les salariés	
Frais généraux pour les indépendants	
Intérêts passifs privés	
Cotisations à l'AVS / AI / APG / AC	
Cotisations à la prévoyance professionnelle (2 <sup>ème</sup> pilier)	
Cotisations à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
Primes d'assurances	
Frais d'administration de la fortune	
Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers (le cas échéant)	
Autres frais généraux et déductions générales	
<b>IV Total des frais généraux et déductions générales</b>	

Revenu brut (chiffre II)	
Moins le total des frais généraux et déductions générales (chiffre IV)	
<b>V Revenu net</b>	

### VI Déductions sociales

Déduction personnelle / Déduction pour personnes mariées	
Déduction pour enfants	
Déduction pour personne nécessiteuse (le cas échéant)	
Autres déductions sociales ou ayant trait à la politique sociale	
<b>VII Total des déductions sociales</b>	

Revenu net (chiffre V)	
Moins le total des déductions sociales (chiffre VII)	
<b>VIII Revenu imposable</b>	

## DE LA FORTUNE BRUTE À LA FORTUNE IMPOSABLE

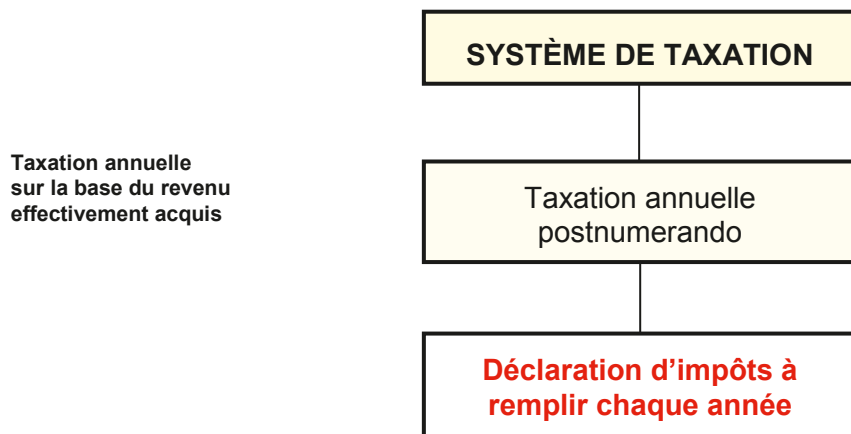
<b>I Actifs en Suisse et à l'étranger</b>	20..
Propriété foncière	
Fortune commerciale (le cas échéant)	
Titres et autres investissements	
Liquidités, or et autres métaux précieux	
Assurances-vie et assurances de rentes susceptibles de rachat	
Participations à la fortune de communautés héréditaires	
Autres biens	
<b>II Total des actifs (fortune brute)</b>	
<b>III Passifs</b>	
Dettes privées	
Dettes sur la fortune commerciale	
<b>IV Total des passifs</b>	
Actifs (chiffre II)	
Moins le total des passifs (chiffre IV)	
<b>V Fortune nette</b>	
<b>VI Déductions</b>	
Déduction personnelle / Déduction pour personnes mariées	
Déduction pour enfants	
Autres déductions	
<b>VII Total des déductions</b>	
Fortune nette (chiffre V)	
Moins le total des déductions (chiffre VII)	
<b>VIII Fortune imposable</b>	

## 15 Calcul des impôts dans le temps

En ce qui concerne le calcul dans le temps, deux questions se posent :

- Quelle **période** est **déterminante** pour le **calcul** du revenu et de la fortune ?
- Pour quelle **période l'impôt est-il dû** ?

Dans le souci d'harmoniser les lois fiscales sur le plan formel, la Confédération et tous les cantons appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 la procédure suivante :



Remarque :

En matière fiscale, l'élément «temps» intervient très souvent lorsqu'il s'agit d'effectuer une taxation ou de déterminer une créance fiscale.

Pour cette raison on distingue les **impôts périodiques ou durables** des **impôts uniques** :

Impôts uniques

- Dans le domaine des **impôts uniques**, leur objet est un événement déterminé par la loi : par exemple, l'importation d'une marchandise (l'événement) donne lieu à la perception d'un droit de douane unique.

Impôts périodiques

- Les **impôts périodiques** font intervenir en revanche un facteur temporel. En effet, leur objet est un événement durable, comme par exemple la jouissance d'une fortune (impôt sur la fortune), le domicile (impôt personnel) ou encore un événement qui se renouvelle dans le temps, tel que le revenu (impôt sur le revenu) ou le bénéfice (impôt sur le bénéfice).

L'**impôt sur le revenu** et l'**impôt sur la fortune** sont certainement des **exemples types d'impôts périodiques**, calculés et taxés à intervalles réguliers. La détermination et la taxation des impôts périodiques ne peuvent toutefois se faire que dans des conditions de temps nettement délimitées. Car une fois que les éléments imposables sont calculés, la taxation établie sur leur base n'est déterminante que pour la période en question.



Pour ce qui est de l'**imposition dans le temps**, un impôt périodique tel que l'impôt sur le revenu implique donc que l'on tienne compte du facteur «temps» en faisant intervenir les périodes suivantes :

- La **période fiscale**, sur laquelle s'étend l'assujettissement (*cf. chiffre 151*).
- La **période de calcul**, qui se réfère à la fixation dans le temps des éléments imposables (*cf. chiffre 152*).

## 151 Période fiscale

La période fiscale délimite la **période pour laquelle l'impôt est dû**. Elle est en rapport direct avec l'existence des conditions personnelles d'assujettissement sont remplies (domicile, établissement stable, propriété foncière, etc.).

Pour les personnes physiques, la période fiscale correspond en général à l'année civile. Dans ce cas, on parle alors d'**année fiscale**.



Pour les personnes morales, c'est l'**exercice commercial** qui vaut comme période fiscale.

La période fiscale sera toutefois d'une durée inférieure à une année si le contribuable déplace son domicile ou son siège à l'étranger ou s'il décède dans le courant de l'année fiscale.

## 152 Période de calcul

La période de calcul est le **laps de temps durant lequel est obtenu le revenu** servant à chiffrer l'impôt.

Parler de «période de calcul» n'a évidemment de sens qu'en ce qui concerne les impôts sur le revenu des personnes physiques et sur le bénéfice des personnes morales. Cette notion est en effet totalement étrangère aux impôts sur la fortune et le capital, qui frappent la fortune ou le capital existants à un certain moment (le «**jour déterminant**»), en principe à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

## 153 Méthode postnumerando

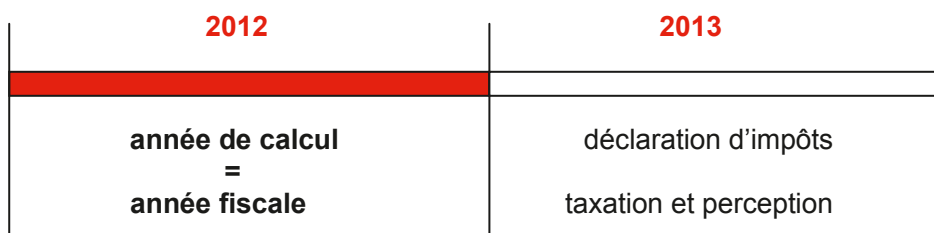
Postnumerando

Tous les régimes fiscaux suisses (soit l'IFD et les impôts cantonaux et communaux sur le revenu des personnes physiques) utilisent actuellement **une seule méthode** pour établir le revenu déterminant pour l'impôt. Il s'agit de la méthode de **l'imposition sur la base du revenu effectivement acquis** (appelée «**méthode postnumerando**»). L'impôt est donc calculé en fonction du revenu réellement obtenu au cours de l'année fiscale considérée.

La plupart des pays voisins de la Suisse appliquent cette méthode.

Période fiscale  
=  
Période de calcul

Ce système se caractérise par le fait que **la période fiscale (année fiscale) et la période de calcul (année de calcul) coïncident**. La déclaration d'impôts doit être remplie **tous les ans**. Mais les contribuables ne connaissant le montant de leur revenu qu'à la fin de l'année, ils ne sont toutefois en mesure de remplir leur déclaration qu'au début de l'année suivant l'année fiscale.



### Exemple :

- L'impôt dû pour l'année fiscale 2012 est calculé sur la base du revenu obtenu en 2012.
- La procédure de taxation (dépôt de la déclaration et détermination de l'impôt) ne pourra avoir lieu qu'en 2013, soit après l'écoulement de la période fiscale.

## 16 Calcul de l'impôt

Sur la base de la déclaration d'impôts déposée par le contribuable, l'autorité compétente va notifier la décision de taxation avec indication de l'impôt dû.

De la  
déclaration  
au bordereau

Tous les cantons ne déterminent pas le montant de l'impôt de la même manière :

- **Taux de l'impôt et coefficient annuel**

Dans la plupart des cantons, le montant effectif de l'impôt résulte de l'application de deux éléments : **le taux de l'impôt**, fixé par la loi, et **le coefficient de l'impôt**, fixé périodiquement. Les législations fiscales de ces cantons ne contiennent que les «barèmes de base», c'est-à-dire les taux de base. Ces barèmes permettent de calculer l'**impôt de base**.

Multiple annuel

Pour l'impôt cantonal et l'impôt communal, le montant effectivement dû est obtenu en multipliant l'impôt de base par le coefficient annuel de l'impôt. Ce coefficient est le nombre (exprimé en pour cent ou en unités) par lequel l'impôt de base doit être multiplié pour obtenir le montant de l'impôt dû.

Exemple :

Revenu imposable	fr. 50'000. –
Taux de l'impôt	5 %
Impôt de base	fr. 2'500. –
Coefficient	1,5 ou 150 %
Impôt cantonal dû	fr. 3'750. –

Cette méthode de calcul est également valable pour l'**impôt sur la fortune**, à la différence que le taux de l'impôt est exprimé en **pour mille**.

Dans la quasi-totalité des cantons, les communes prélèvent elles aussi leurs impôts communaux sur le revenu et sur la fortune au moyen d'un coefficient annuel.

Ce coefficient fixé périodiquement (généralement chaque année) par le législatif (parlement cantonal ou communal, assemblée communale) **permet l'adaptation à court terme des recettes fiscales aux besoins financiers des collectivités publiques** (canton, commune, paroisse).

En effet, si les recettes découlant de l'impôt de base, tel qu'il a été établi lors de l'élaboration du barème, suffisent à l'Etat, le coefficient sera de 100 %. Si, après coup, l'Etat a besoin de moins d'argent, il pourra toujours diminuer le coefficient (par ex. à 95 % de l'impôt de base). Par contre, s'il a besoin de rentrées fiscales plus élevées, l'Etat augmentera le coefficient (par ex. à 110 % de l'impôt de base).

Pour les communes, dont les recettes fiscales se fondent principalement sur les taxations effectuées par le canton, le coefficient annuel constitue un élément important de leur politique budgétaire. Car les communes peuvent en effet adapter individuellement leurs recettes à leurs besoins au moyen d'un aménagement de leur multiple communal. <sup>1)</sup>

Le caractère démocratique du coefficient est également assuré par le fait que la décision concernant sa hauteur est soumise (dans la plupart des cantons toujours, dans les autres cantons à partir d'une certaine hauteur fixée par la loi) au référendum facultatif ou au référendum obligatoire. Autrement dit, le contribuable exerce toujours un contrôle démocratique de la hauteur de ce coefficient, c'est-à-dire du montant des impôts qu'il paye (cf. aussi page 3).

Référendum  
facultatif ou  
obligatoire

#### Remarques :

- *Suivant les cantons, ce coefficient de multiplication peut aussi s'appeler «multiple annuel» ou encore «quotité».*
- *L'impôt ecclésiastique, qui est prélevé dans presque tous les cantons, est calculé de la même manière. Le canton de VD ne perçoit pas d'impôt ecclésiastique car les frais de culte sont englobés dans le budget cantonal. Dans le canton du VS seulement quelques communes font état de l'impôt ecclésiastique à visage découvert. Enfin, dans les cantons du TI, NE et GE, le paiement de cet impôt est facultatif.*

Impôt  
ecclésiastique

---

1) *Canton de BS : la ville de Bâle ne perçoit aucun impôt communal, car il est compris dans l'impôt cantonal (seul le canton a en principe le droit de prélever des impôts). Les communes de Bettingen et de Riehen prélèvent en revanche un impôt sur le revenu et la fortune ainsi qu'un impôt sur les gains immobiliers sous forme de complément aux impôts cantonaux. Le canton ne prélève, auprès des contribuables de ces deux communes, que le 55 % de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur les gains immobiliers.*

- **Barème directement applicable**

En matière d'IFD comme pour les impôts des cantons de BL, TI et VS, le montant de l'impôt à payer peut être en revanche déterminé **immédiatement au moyen du barème fixé par la loi**.

Le barème indique en effet, pour chaque montant de revenu et fortune imposable, un **taux d'impôt** correspondant.

Pour l'impôt sur le revenu, ce taux est exprimé en pour cent (par ex. 7,5 %) ; pour l'impôt (cantonal) sur la fortune, il est exprimé en pour mille (par ex. 2,2 ‰). Ce taux permet ensuite le calcul de l'impôt dû.

**Exemple :**

Revenu imposable	fr. 50'000. –
Taux d'impôt (canton du VS)	5,9976 %
<b>Impôt cantonal sur le revenu</b>	fr. 2'998.80
Fortune imposable	fr. 200'000. –
Taux d'impôt (canton du VS)	1,9 ‰
<b>Impôt cantonal sur la fortune</b>	fr. 380. –

Remarque :

*Les impôts communaux (sur le revenu et sur la fortune) viennent s'ajouter à ces montants.*

## 17 Perception de l'impôt : comparaison entre les cantons

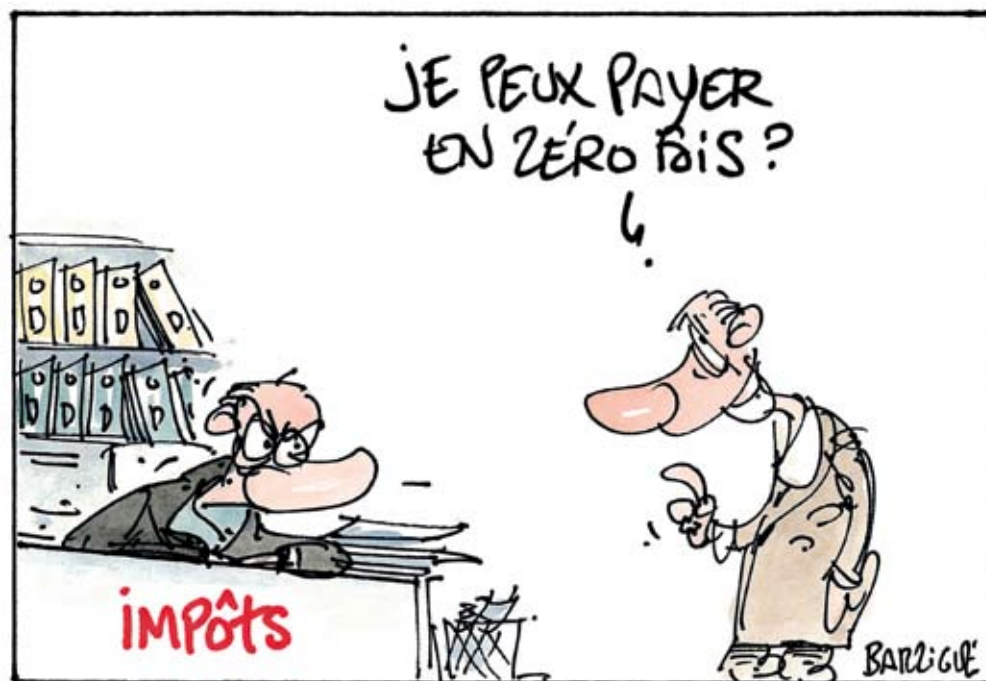
### Perception par acomptes

Les impôts doivent être acquittés à des échéances déterminées. L'IFD est échu, en règle générale, le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'année fiscale.

Dans la plupart des cantons, les impôts cantonaux et communaux sont toutefois perçus en plusieurs tranches ou acomptes provisoires, le plus souvent de montants identiques, auxquels sera ensuite ajouté le solde (différence entre le montant effectivement dû et le montant déjà payé) dès que la taxation définitive sera connue.

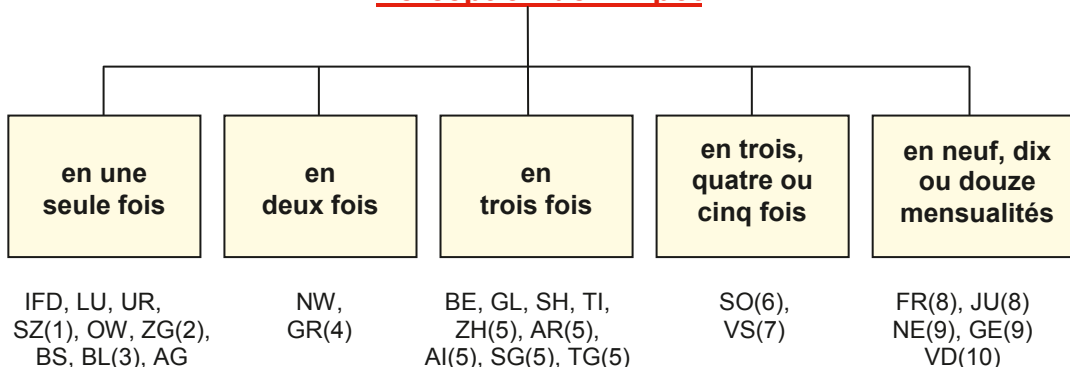
#### Exemple :

Pendant l'année fiscale 2012, Monsieur A reçoit trois acomptes provisoires de 3'000 francs chacun (soit 9'000 francs au total) qu'il paie. Au printemps 2013, il remplit sa déclaration d'impôts pour l'année 2012. En automne 2013, Monsieur A reçoit la taxation définitive pour 2012 (impôt total dû : 10'000 francs). Par conséquent, il lui reste à payer un solde de 1'000 francs.



Les indications et les notes contenues dans le graphique à la page suivante se réfèrent uniquement au **nombre d'acomptes à titre provisoire**.

## Perception de l'impôt



### Précisions concernant le tableau ci-dessus :

- 1) SZ : *paiement en trois tranches possible.*
- 2) ZG : *facture provisoire au milieu de l'année, avec possibilité de payer en 1 ou plusieurs fois jusqu'à fin décembre.*
- 3) BL : *calcul provisoire en janvier, avec possibilité de payer en plusieurs acomptes jusqu'à fin septembre.*
- 4) GR : *les communes peuvent prévoir des dispositions particulières.*
- 5) ZH, AR, AI, SG et TG : *en principe en 3 tranches (acomptes provisoires) mais, sur demande du contribuable, la perception peut aussi s'effectuer en 7 fois (ZH), en 1 seule fois ou en 11 mensualités entre février et décembre (AI), en douze mensualités au maximum (AR et TG) ainsi qu'en 1, 9 ou 11 fois (SG).*
- 6) SO : Canton : *bordereau provisoire en février, payable en 1 ou 3 fois jusqu'à fin juillet.*  
Communes : *paiement en 2 à 4 tranches, avec échéances fixes.*
- 7) VS : *en principe en 5 tranches.*
- 8) FR et JU : *en principe en 9 tranches.*
- 9) NE et GE : *en principe en 10 tranches (GE offre également la possibilité d'acquitter, sans obligation, l'IFD en 10 fois).*
- 10) VD : *en principe en 12 tranches mensuelles (possible d'y intégrer l'IFD).*

La majorité des cantons admettent également la possibilité de paiements des impôts cantonaux et communaux **avant l'échéance**. En règle générale, ces versements préalables font l'objet d'un intérêt rémunérateur ou alors donnent droit à un escompte.

### Rappel :

A l'exception du canton de BS qui possède un système particulier, aussi bien les acomptes que les paiements en une seule fois versés au cours de l'année fiscale sont **toujours effectués sur la base d'acomptes provisoires**, calculés sur la base de la taxation de l'année précédente ou du montant prévisible d'impôt à payer selon les indications du contribuable.

Le solde éventuel (différence entre le total des montants d'impôt payés à titre provisoire et le montant d'impôt effectivement dû) sera notifié au contribuable en même temps que le **décompte final (bordereau définitif)**, qui lui sera envoyé au plus tôt **l'année suivante**, une fois sa déclaration d'impôts contrôlée et la taxation définitive établie.

En cas de **difficultés financières**, si le recouvrement de l'impôt dans les délais prévus devait avoir pour le contribuable des conséquences particulièrement dures, celui-ci peut demander en général auprès de l'office de perception (cantonal ou communal, suivant le canton) des facilités de paiement :

- **Prolongation du délai de paiement et paiement par acomptes**

Le paiement de l'impôt peut être retardé, c'est-à-dire que le délai de paiement peut être prolongé. Le paiement en plusieurs acomptes peut également être accordé.

- **Remise d'impôt**

En cas de situation de détresse ou si le contribuable est tombé dans le dénuement, une remise d'impôt partielle ou totale est également possible.

Les administrations fiscales cantonales sont compétentes, pour l'octroi de délais de paiement et de remises d'impôt (pour les montants de l'IFD qui dépassent 25'000 francs, la commission fédérale de remise est compétente). En règle générale le contribuable doit prouver sa situation de détresse financière (avec des documents bancaires, des états de budget mensuels, etc.).

Les procédures de demande de délai et de remise sont totalement indépendantes de la procédure de taxation. Les prescriptions inhérentes à cette dernière doivent par conséquent être suivies dans tous les cas.



## DÉROGATIONS À LA PROCÉDURE ORDINAIRE DE TAXATION

Le système de taxation postnumerando, en vigueur dans toute la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, permet la considération courante de l'évolution de la capacité économique du contribuable.

Selon ce système, l'impôt n'est taxé définitivement et perçu qu'après l'écoulement de l'année fiscale. Cependant, les contribuables sont tenus de payer des tranches d'impôts provisoires pendant l'année fiscale. En effet, la taxation définitive ne leur sera envoyée que l'année suivante.

Dans certaines circonstances, les contribuables peuvent cependant être dans le doute au sujet de l'évolution et de la hauteur de leur assujettissement. Pour tenter de lever ces doutes, nous allons illustrer quelques cas particuliers.

### Que se passe-t-il en cas de

#### DÉBUT DE L'ASSUJETTISSEMENT OU PREMIÈRE TAXATION DANS LE CANTON,

##### Par exemple :

- lors de l'arrivée de l'étranger
- lors de l'arrivée d'un autre canton
- lors du début de l'activité lucrative d'un enfant mineur, par ex. lors de l'apprentissage, dès que l'apprenti touche un salaire dépassant ce que l'on peut raisonnablement considérer comme de l'argent de poche
- lorsqu'un adolescent atteignant sa majorité est imposé pour la première fois

*Voir chapitre 2*

### Que se passe-t-il en cas de

#### MODIFICATION ESSENTIELLE ET DURABLE DE LA SITUATION FAMILIALE, DES ÉLÉMENTS DU REVENU OU DE LA FORTUNE,

##### Par exemple :

- lors du début d'une activité lucrative
- lors d'un mariage
- lors d'un divorce ou d'une séparation judiciaire ou de fait
- lors du décès du conjoint
- lors d'une dévolution pour cause de décès (héritage) ou d'une donation

*Voir chapitre 3*

## 2 DÉBUT DE L'ASSUJETTISSEMENT

L'obligation de remplir une déclaration dans le canton de domicile commence :

- au début de l'activité lucrative d'un enfant mineur (uniquement pour l'impôt sur le revenu),
- lorsqu'un jeune atteint sa majorité,
- lors de l'arrivée d'une personne en provenance d'un autre canton,
- lors de l'arrivée d'une personne en provenance de l'étranger.

La première  
déclaration

### 21 Méthode de calcul

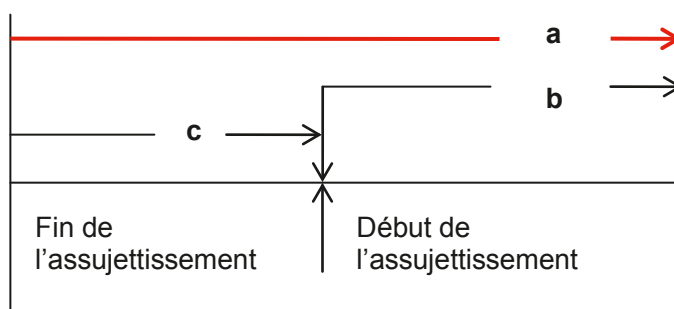
- **Première taxation au début de l'année fiscale**

Si le début de l'assujettissement a lieu le 1<sup>er</sup> janvier, le revenu obtenu au cours de la première année constituera la base de calcul déterminante pour l'impôt de la première année fiscale.

- **Première taxation au cours de l'année**

Si l'assujettissement naît dans le courant d'une période fiscale (lors de l'arrivée d'une personne en provenance de l'étranger) la question de la taxation pour la première année fiscale se pose.

En fait, toutes les lois fiscales prescrivent que l'impôt n'est prélevé que sur le revenu effectivement acquis pendant la période fiscale. Par conséquent, si l'assujettissement ne concerne qu'une partie de l'année fiscale, le revenu imposable sera déterminé sur la base des seuls revenus effectivement obtenus durant cette période.



**a** = Année fiscale (année civile)

**b** = Période fiscale si le début de l'assujettissement a lieu dans le courant de l'année

**c** = Période fiscale si la période d'assujettissement prend fin en cours d'année

Remarque :

*Il ressort du graphique ci-dessus que la même méthode s'applique en cas de fin prématurée de l'assujettissement en cours de période (lors du départ d'une personne vers l'étranger ou pour cause de décès ; voir à ce sujet le chiffre 37).*

On peut toutefois se demander de quelle manière sera calculé le revenu lorsque l'assujettissement ne s'étend pas sur toute l'année fiscale.

- **Conversion en revenu annuel**

Détermination  
du taux d'impôt

Pour ce qui est de la détermination du **taux de l'impôt**, toutes les lois fiscales prévoient que les **revenus à caractère périodique** (par ex. le salaire ou les rentes) sont calculés sur douze mois (conversion en revenu annuel), même si l'assujettissement n'a pas duré une année entière.

- **Pourquoi cette conversion sur une année ?**

Nécessité  
de convertir  
en revenu annuel

La nécessité de convertir le revenu effectivement acquis en un revenu annuel pour le calcul du taux de l'impôt trouve sa justification dans la progressivité des barèmes de l'impôt. La notion de «progressivité» signifie que les taux de l'impôt augmentent avec le revenu, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proportionnels.

Sans cette conversion du revenu en revenu annuel, la hauteur de l'assujettissement entre deux personnes dont la capacité contributive est identique (par ex. parce qu'elles touchent le même revenu) ne serait pas forcément la même : en effet, la personne dont l'assujettissement ne naît que dans le courant de l'année fiscale serait imposée à un taux inférieur à une personne assujettie depuis le début de l'année fiscale.<sup>2)</sup>

**Exemple :**

Avec un barème de l'impôt progressif et sans la conversion du revenu en revenu annuel, un contribuable qui n'a élu domicile dans le canton (en Suisse) qu'au milieu de l'année et qui a gagné 24'000 francs en six mois sera soumis à un taux inférieur à celui appliqué pour un contribuable assujetti dans le canton (en Suisse) depuis le début de l'année et qui a gagné 48'000 francs.

La **conversion du revenu en revenu annuel** se fait en appliquant la formule suivante : <sup>3)</sup>

Formule de  
conversion

revenu périodique déterminant pour le taux de l'impôt	=	$\frac{\text{revenu effectivement réalisé}}{\text{nombre de jours d'assujettissement}} \times 360$
---	---	--

2) Dans les cantons qui connaissent des taux d'impôt proportionnels, la conversion du revenu est déterminante pour calculer le revenu annuel (pas de progression).

3) La formule de «conversion du revenu en revenu annuel» sert à estimer le revenu annuel (théorique) sur la base des revenus périodiques.

- **Salariés** : étant donné que les salariés touchent un revenu périodique (salaire), on peut se baser sur le revenu annuel théorique (revenu mensuel x 12).

- **Indépendants** : si la durée de l'assujettissement ou de l'exercice commercial est inférieure à 12 mois, le taux de l'impôt est calculé sur la base des bénéficiaires ordinaires convertis sur une année.

Les éléments **non périodiques** du revenu des contribuables, qu'ils soient salariés ou indépendants, ne sont **jamais convertis** en revenus annuels.

Le revenu annuel ainsi calculé sert uniquement à déterminer le taux de l'impôt; qui ne sera appliqué qu'au revenu effectivement acquis durant la période fiscale en question.

**Exemple :**

Un contribuable arrive en Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et débute une activité lucrative à cette même date ; il touche un salaire mensuel de 5'000 francs et n'a pas d'autre revenu. Durant l'année fiscale 2012, il a donc touché un revenu imposable de 30'000 francs (salaire gagné entre juillet et décembre 2012). Le taux d'imposition appliqué à ce revenu sera toutefois le taux correspondant au revenu annuel (théorique) de 60'000 francs.

Remarque :

**Lors de la première taxation des enfants mineurs (sur la base de leur revenu provenant d'une activité lucrative) et des jeunes ayant atteint leur majorité (sur la base de tous leurs revenus), le problème de la conversion des revenus périodiques en revenus annuels pour la détermination du taux de l'impôt ne se pose pas.** En effet, ces jeunes gens étant assujettis toute l'année en Suisse, ils sont taxés ordinairement sur la base de leurs revenus effectivement acquis.

## 22 Arrivée de l'étranger ou d'un autre canton

Lorsqu'un contribuable arrive **de l'étranger ou depuis un autre canton**, il sera **nouvellement assujéti** dans son canton d'arrivée, et donc imposé sur la base de son revenu actuel, et ce, aussi bien pour l'**IFD** que pour les **impôts cantonaux et communaux**.

Nouveaux  
contribuables

- **Arrivée d'un contribuable depuis l'étranger**

L'arrivée en Suisse d'un contribuable en provenance de l'étranger déclenche un nouvel assujettissement, tant pour l'**IFD** que pour les **impôts du canton et de la commune** où il est domicilié.

La taxation aura lieu sur la base du revenu effectivement obtenu depuis l'arrivée en Suisse (début de l'assujettissement) jusqu'au 31 décembre (fin de la période fiscale).

Si l'assujettissement débute dans le courant de l'année fiscale, le revenu est «calculé sur une année» pour la détermination du taux d'impôt (*voir chiffre 21*).



- **Arrivée d'un contribuable depuis un autre canton**

Depuis que la méthode postnumerando est appliquée dans toute la Suisse, les conséquences fiscales d'un changement de canton suivent deux règles :

- Le contribuable qui change de canton est assujéti pour l'ensemble de l'année fiscale dans le canton dans lequel il a son domicile à la fin de cette année (au 31 décembre), c'est-à-dire dans le «canton d'arrivée».

- Par conséquent, le canton que le contribuable a quitté («canton de départ») lui rembourse le montant des tranches d'impôt provisoires qu'il a déjà payées pour l'année fiscale (pour autant qu'il n'ait pas d'anciennes dettes fiscales). Le «canton de départ» ne garde donc aucune part de l'impôt pour l'année en question.

Ces règles sont valables aussi bien pour les impôts **cantonaux** que pour les impôts **communaux**. Le nombre des tranches d'impôt provisoires prélevées par le canton de départ ne joue aucun rôle dans le cadre du remboursement du montant d'impôts déjà payé.

Seul le canton d'arrivée est compétent s'agissant de la taxation de l'**IFD**.

**Exemple :**

Le 10 octobre, un contribuable « A » quitte le canton de BE (canton de départ) pour aller s'établir dans le canton de NE (canton d'arrivée). « A » a déjà payé deux tranches provisoires, d'un montant de 3'000 francs chacune, dans le canton de BE.

Par conséquent, le canton de BE doit rembourser à « A » ces 6'000 francs. Le canton de NE est compétent pour encaisser l'IFD et les impôts cantonaux et communaux pour toute l'année.

## 23 Première taxation d'un enfant mineur pour le produit de l'activité lucrative

Premiers  
sous,  
premiers  
impôts

L'enfant mineur est en principe assujéti à l'impôt dès qu'il obtient un revenu. La Confédération ainsi que tous les cantons prévoient que le **produit de l'activité lucrative** de l'enfant mineur – s'il n'est pas exonéré – est en principe **imposé séparément** de celui des parents. Il en va d'ailleurs de même pour un éventuel revenu acquis en compensation. Quant à l'impôt, il est dû par l'enfant lui-même.

Quant à l'éventuelle **fortune** des enfants mineurs, elle est ajoutée à celle des parents.

Pour les mineurs, en matière d'IFD et d'impôts cantonaux il y a **début de l'activité lucrative** dès que leur salaire de travailleur ou d'apprenti dépasse ce que l'on peut généralement considérer comme étant de l'argent de poche (**assujettissement distinct et taxation séparée**).



- **Imposition séparée du revenu de l'activité lucrative déjà avant la majorité**

En vertu de la méthode postnumerando, lorsqu'une personne mineure commence une activité lucrative, le fisc impose le revenu qu'elle a effectivement acquis durant **l'année civile entière**.

- **Particularités cantonales**

Dans le canton du TI, les mineurs y sont imposés séparément sur le produit de leur activité lucrative dépendante uniquement à partir de leur **accession à la majorité**. C'est ainsi qu'ils seront considérés comme étant des contribuables distincts dès le début de l'année où ils fêteront leur 18<sup>ème</sup> anniversaire. Ils recevront donc leur première déclaration d'impôts au début de l'année suivante. Auparavant, le produit de leur activité lucrative dépendante était exonéré.

Il n'y a toutefois plus de limite d'âge en cas d'exercice d'une **profession indépendante**.

Dans tous les autres cantons, le produit du travail des enfants mineurs est **imposé séparément** sans limite d'âge (assujettissement distinct et taxation séparée, comme pour l'IFD).

Quatre cantons accordent des **déductions spéciales** sur le revenu de l'activité lucrative de certains mineurs :

- = VS : déduction de 7'430 francs sur le salaire des apprentis, des étudiants et des stagiaires
- = SO : déduction de 4'200 francs sur le salaire des étudiants
- = JU : déduction de 3'800 francs sur le salaire des apprentis et des étudiants
- = FR : déduction de 2'000 francs sur le salaire des apprentis et des étudiants.

Le canton de GE applique quant à lui une disposition particulière : le revenu de l'activité lucrative des mineurs est imposé à la source, et ce, indépendamment de la nationalité de l'enfant. Les mineurs suisses continuent d'être imposés à la source jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité, les premiers 27'600 francs étant exonérés, selon le barème valable pour 2011.

Dans le cadre de l'impôt sur le revenu de l'activité lucrative des mineurs (par ex. le salaire des apprentis), plusieurs cantons connaissent un minimum exonéré. La moyenne de ces minimums est de 12'000 francs.

En outre, tous les barèmes d'impôt sur le revenu prévoient un montant minimum en dessous duquel l'impôt n'est pas perçu. Cela a notamment pour conséquence que dans la pratique, fort peu de contribuables mineurs sont tenus de payer des impôts sur le produit de leur activité lucrative.

Remarque :

*Les autres revenus de l'enfant mineur (par ex. les intérêts d'épargne), sont ajoutés à ceux de ses parents ou du détenteur de l'autorité parentale. Cette pratique est appliquée par la Confédération et la quasi-totalité des cantons.*



## 24 Première taxation d'un adolescent atteignant sa majorité

Nous venons de voir que le produit du travail d'un mineur fait en principe déjà l'objet d'une taxation distincte de celle de ses parents (*cf. chiffre 23*).

Majorité

Mais l'**accession d'un adolescent mineur à la majorité** déclenche elle aussi **une taxation distincte** à partir du début de l'année au cours de laquelle il fête son **18<sup>ème</sup> anniversaire**. En effet, dès sa majorité – et indépendamment du fait qu'il ait déjà exercé ou non une activité lucrative – tous les autres revenus de l'enfant (par ex. les rendements de la fortune tels que les intérêts d'avoirs en banque, etc.) ainsi que sa fortune éventuelle, qui étaient auparavant ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale, constituent dorénavant des éléments de son revenu et de sa fortune imposables.

Ainsi, en atteignant sa majorité, l'enfant devient un **contribuable indépendant** même s'il n'exerce aucune activité lucrative, et ce, aussi bien pour l'IFD que pour les impôts cantonaux et communaux.

### Exemple :

Si le jeune contribuable fête son 18<sup>ème</sup> anniversaire le 1<sup>er</sup> juillet 2012, sa première taxation portera sur l'année 2012. Par conséquent, il sera tenu de remplir sa première déclaration d'impôts au printemps 2013 pour l'ensemble de la période fiscale 2012.



### 3 ÉVÉNEMENTS SUIVIS DE CONSÉQUENCES FISCALES

Que se passe-t-il, au point de vue fiscal, lorsque le revenu et la fortune d'un contribuable se modifient de façon importante en raison de certains changements survenus dans sa vie ?

Faut-il continuer à payer le même montant d'impôt lorsqu'on dispose de moins d'argent qu'auparavant, par ex. suite à un divorce ou à la perte de son emploi ?

Que se passe-t-il lorsque, à la suite d'un changement de profession financièrement avantageux ou d'un héritage resp. d'une donation, le contribuable dispose tout-à-coup d'un revenu ou d'une fortune bien supérieurs ?

#### 31 Début d'une activité à but lucratif

Entrée dans  
la vie active

Le début d'une activité lucrative correspond en principe au début d'un travail rémunéré (apprentissage, stage, etc.).



Les jeunes qui exercent pour la première fois une activité lucrative, sont imposés sur le **revenu annuel effectivement réalisé** durant **toute l'année fiscale**. Par conséquent, la conversion du revenu effectivement acquis en un revenu annuel pour le calcul du taux de l'impôt est inutile, et cela quelle que soit la date du début de l'activité lucrative.

Il en va de même pour le début (ou l'arrêt) d'une simple **activité accessoire** (activité exercée parallèlement à une autre activité lucrative à plein temps ou à mi-temps) ou d'une **activité occasionnelle**.

La **reprise** d'une telle activité est traitée par la **Confédération** comme par les **cantons** de la même manière que le début d'une activité lucrative exercée à titre principal.

Remarque :

*En cas d'arrivée en Suisse depuis l'étranger, le contribuable est imposé à partir de l'année au cours de laquelle il a commencé son activité à but lucratif en Suisse. En fait, il sera imposé sur le revenu qu'il a effectivement obtenu durant l'année, au taux correspondant au revenu qu'il aurait théoriquement acquis s'il avait travaillé durant toute l'année (s'agissant de la nécessité de convertir le revenu effectivement réalisé en un revenu annuel pour le calcul du taux de l'impôt, cf. chiffre 21).*

## **32 Modification de l'assujettissement par changement de domicile d'un canton à l'autre**

Toutes les lois fiscales suisses prévoient qu'**en cas de déménagement** d'un canton (canton de départ) dans un autre (canton d'accueil) dans le courant de l'année, le contribuable sera **assujetti pour toute l'année en question** dans son **nouveau canton de domicile** (cf. chiffre 22).

Le contribuable qui se trouve dans cette situation devra s'acquitter de ses **impôts pour toute l'année dans son canton d'accueil** et ne doit **aucun impôt dans son canton de départ**. Les éventuels acomptes provisionnels qu'il aurait déjà payés dans son ancien canton lui seront remboursés au moment où il apportera la preuve qu'il a élu domicile dans un autre canton et n'a de ce fait pas quitté la Suisse.

Cela a pour conséquence que la charge fiscale se modifiera, puisque le niveau des taux d'impôts et des déductions autorisées varient d'un canton à l'autre.

## 33 Mariage

Imposition  
de la  
famille

En matière d'IFD comme dans la **quasi-totalité des cantons**<sup>4)</sup>, le mariage entraîne une taxation commune des revenus des époux (imposition de la famille) à partir du début de l'année fiscale au cours de laquelle ils se sont mariés.

Du point de vue fiscal, les époux sont donc considérés comme mariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, même si, dans le cas extrême, ils ne se sont mariés que le 31 décembre.

Pour les personnes s'engageant dans un partenariat enregistré les mêmes dispositions fiscales s'appliquent que pour les personnes mariées.

### Exemple :

Monsieur A et Madame B se marient le 15 juin 2012. Normalement, ils sont donc soumis à la taxation commune pour l'ensemble de l'année fiscale 2012 (sur la base de la déclaration d'impôts qu'ils auront remplie au printemps 2013). Il en résulte deux conséquences :

- Les deux revenus et les deux fortunes sont additionnés.
- Le barème préférentiel pour mariés est appliqué au montant total.



Quand on  
est à deux

Ce qui est nouveau pour le couple, ce sont les déductions pour famille et l'application du barème pour les personnes mariées ou d'un splitting ou encore une imposition selon le système des unités de consommation (*voir la remarque sur les pages suivantes*).

<sup>4)</sup> Le canton de ZH fait exception en ce sens que le mariage n'a aucun effet immédiat et que les conjoints continuent à être imposés séparément jusqu'à la fin de l'année fiscale en cours, comme s'ils étaient encore célibataires.

### Remarque :

Pour éviter que les couples mariés soient désavantagés par rapport aux couples de concubins, la Confédération et les cantons ont prévu – en plus des éventuelles déductions – des allègements spécialement applicables aux couples mariés :

- **Barème particulier** pour célibataires, couples mariés et familles : IFD
- **Double barème** : outre le barème pour célibataires, il existe un barème allégé pour couples mariés : ZH, BE, LU, ZG<sup>5)</sup>, BS, AR, TI et JU.
- **Méthode du splitting** : les cantons de SZ, NW, GL, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, NE et GE appliquent la méthode dite du splitting intégral ou partiel. Le revenu global des époux sera ainsi imposé au taux correspondant au
  - = 50 % du revenu global : FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE (splitting intégral)
  - = 52,63 % du revenu global : SZ, SO, SH et GR (diviseur 1,9)
  - = 54,05 % du revenu global : NW (diviseur 1,85)
  - = 55 % du revenu global : NE (diviseur 1,81)
  - = 62,5 % du revenu global : GL (diviseur 1,6).

En pratique, un revenu familial imposable de 100'000 francs sera imposé au taux correspondant en réalité à un revenu imposable s'élevant à 50'000 francs dans les cantons de FR, BL, AI, SG, AG, TG et GE ; 52'630 francs dans les cantons de SZ, SO, SH et GR ; 54'000 francs dans le canton de NW ; 55'000 francs dans celui de NE et 62'500 dans celui de GL.

#### Qu'est-ce que le «splitting» ?

*La procédure de splitting prévoit que les revenus d'un couple marié sont toujours additionnés pour obtenir le revenu du ménage. Pour déterminer le taux auquel le revenu sera imposé, le revenu du ménage est divisé selon une valeur déterminée (par 2 pour le splitting intégral et entre 1,1 et 1,9 pour le splitting partiel). Le montant du revenu obtenu après cette opération détermine le taux applicable – d'un niveau sensiblement inférieur – pour l'imposition du revenu global.*

- **Méthode du quotient familial** : Le revenu global de la famille est divisé par un facteur variable, dépendant de la composition et de la grandeur de la famille. Ce système est appliqué uniquement dans le canton de VD.

Les parts familiales sont établies comme suit:

- = 1,0 pour les personnes célibataires, séparées, divorcées ou veuves ;

---

5) Canton de ZG : le barème des personnes mariées correspond pratiquement à un splitting intégral.



- = 1,8 pour les couples mariés vivant en ménage commun ;
- = 1,3 pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés, qui tiennent seuls un ménage indépendant avec un enfant mineur en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Les personnes qui vivent en concubinage ne peuvent pas prétendre à la part de 1,3 ;
- = 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet.



#### Exemple :

Pour un couple marié avec deux enfants, le diviseur se montera à 2,8 (1 x 1,8 pour le couple + 2 x 0,5 pour les enfants).

Un revenu imposable de 100'000 francs est divisés par 2,8. Le résultat (35'700 francs) est la base pour déterminer le taux d'impôt qui est cependant appliqué au revenu de 100'000 francs.

Afin de limiter toutefois l'impact de ce système sur les revenus élevés, le canton de VD a une disposition selon laquelle la réduction du revenu déterminant est toutefois plafonnée.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 il existe une nouvelle déduction pour les couples mariés de 1'300 francs et pour les familles monoparentales de 2'700 francs ainsi qu'une déduction de 1'000 francs par enfant. Ces montants diminuent dès que le revenu dépasse 118'000 francs.

- Trois cantons appliquent enfin une **autre méthode** : UR (plus de splitting, les taux d'imposition linéaires ne créent plus d'effets négatifs dus à la progression), OW (déduction en pour cent sur le revenu net), VS (rabais d'impôt).

L'objectif de ces diverses méthodes est de «casser» la progressivité des barèmes fiscaux et, ainsi, de rapprocher la charge fiscale grevant les couples mariés à celle grevant les couples vivant en concubinage.

Remarques :

- *Les Chambres fédérales ont récemment voté des **mesures immédiates en matière d'imposition du couple**, visant à alléger en matière d'IFD la charge fiscale de tous les couples mariés d'une part, ainsi que et notamment des couples à deux revenus d'autre part. Ces allègements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ils ne concernent toutefois que l'IFD, car des mesures analogues ont été prises depuis longtemps dans les divers cantons pour l'impôt cantonal et communal.*
- *Pour alléger la charge fiscale des familles avec enfants, les Chambres fédérales se sont mis d'accord, lors de leur session d'automne 2009, d'introduire en matière d'IFD un nouveau barème parental avec une déduction de 250 francs sur le montant d'impôt (complément à la déduction pour enfants) et une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers de maximum 10'000 francs. Ces innovations sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

## 34 Divorce, séparation judiciaire ou de fait

Retour à  
la taxation  
séparée

Tant sur le plan **fédéral** que **dans tous les cantons**, les cas de divorce et de séparation prononcés par le juge entraînent une taxation séparée pour l'ensemble de l'année dans laquelle le jugement a pris effet.

Du point de vue du droit fiscal, les personnes concernées sont donc considérées comme divorcées ou séparées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle le jugement a pris effet, même si celui-ci ne prend effet que le 31 décembre.

Il en va de même pour une simple **séparation de fait** (sans le jugement d'un tribunal), pour autant qu'elle soit durable. La dissolution ou la séparation de fait d'un partenariat enregistré a les mêmes effets.



Dans le cadre de la taxation séparée, il doit être tenu compte, pour chaque partenaire concerné, de toutes les modifications au niveau du revenu et, dans les cantons, de la fortune que le divorce ou la séparation ont entraînés.

En outre, il doit être tenu compte des nouvelles prestations périodiques que doit verser un partenaire à l'autre en vertu de l'obligation d'entretien ou d'assistance basée sur le droit de la famille.

### L'imposition des pensions alimentaires

Pensions  
alimentaires

Par «pension alimentaire», on entend généralement les contributions d'entretien reposant sur le droit de famille, versées sous forme de prestations périodiques, et allouées à l'un des (ex-)conjoints ainsi que – le cas échéant – aux enfants pour subvenir à leur entretien ou à titre d'assistance. Le débiteur de la prestation est l'autre époux (ou ex-époux).



Sous forme  
de rente

On distingue deux catégories de contributions d'entretien:

- la **pension alimentaire** versée au **conjoint** divorcé ou séparé,
- la **pension alimentaire** allouée à l'un des parents **pour les enfants mineurs** sur lesquels il a l'autorité parentale.

### PENSION ALIMENTAIRE VERSÉE AU CONJOINT

	Chez le DÉBITEUR	Chez le BÉNÉFICIAIRE
Impôt fédéral direct et tous les cantons	déductible	imposable

### PENSION ALIMENTAIRE VERSÉE POUR LES ENFANTS MINEURS

	Chez le DÉBITEUR	Chez le BÉNÉFICIAIRE
Impôt fédéral direct et tous les cantons	déductible	imposable

*Remarque :*

*Cette règle ne s'applique toutefois que pour les enfants mineurs. En effet, lorsqu'une pension alimentaire est versée à un **enfant majeur**, elle ne peut plus être déduite par le débiteur, mais ne doit pas non plus être imposée chez le bénéficiaire.*

### En cas de prestation en capital unique

Sous forme  
de prestation  
en capital

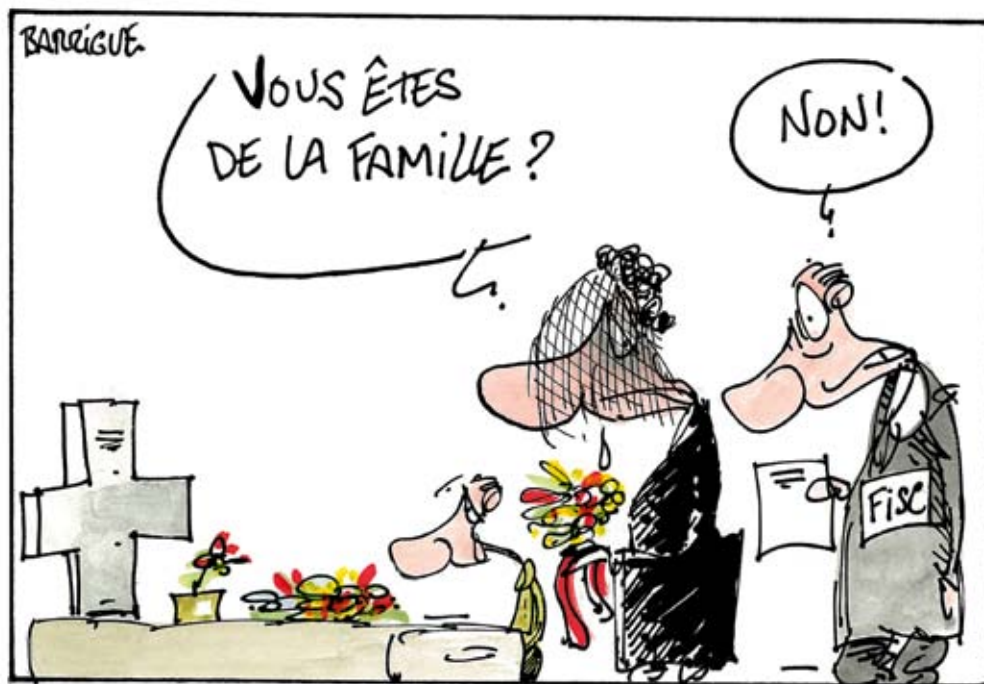
Contrairement à ce qui se passe pour les pensions alimentaires, qui sont imposées chez le bénéficiaire de la prestation et déductibles chez le débiteur, la situation est inversée lorsqu'il s'agit de contributions d'entretien versées en une seule fois, sous forme de prestation unique en capital.

Si les prestations d'entretien pour l'homme (ou la femme) et les enfants sont versées non pas en plusieurs fois mais en une seule tranche (prestation en capital unique), ces prestations ne sont pas imposées auprès du destinataire, et cela aussi bien pour l'IFD que dans presque tous les cantons. De ce fait, le débiteur ne peut donc pas les déduire.

## 35 Décès du conjoint

Taxation  
commune  
jusqu'au jour  
du décès

En cas de décès de son conjoint, le contribuable doit remplir une nouvelle déclaration d'impôts. Jusqu'au jour du décès, les conjoints sont taxés en commun. A partir de cette date, le conjoint survivant est imposé séparément (un seul revenu provenant d'une activité lucrative, barème pour personnes vivant seules, suppression des éventuelles déductions pour couples mariés etc.).



Remarque :

*Dans trois cantons, le conjoint survivant demeure imposé sur la base du barème des personnes mariées encore pendant un certain temps :*

- Dans les cantons de BL et du TI pour l'année du décès.
- Dans le canton de SO pour l'année du décès et les deux années suivantes.

## 36 Dévolution pour cause de mort (succession) et donation

Les successions et les donations sont soumises aux impôts cantonaux sur les donations et sur les successions et pas à l'impôt sur le revenu.

Les successions et les donations impliquent dans la plupart des cas une augmentation de la fortune imposable (et par conséquent également des intérêts de la fortune), ce qui entraîne une augmentation de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu (en vertu des intérêts de la fortune).

## 37 Fin de l'assujettissement

Tant au **niveau fédéral** que dans **tous les cantons**, l'assujettissement prend fin lorsque le contribuable abandonne son lieu de domicile ou de résidence en Suisse et justifie d'un nouveau lieu de domicile à l'étranger ou le jour de son décès.

Nous avons vu qu'en cas de déménagement dans un autre canton dans le courant de l'année, le contribuable sera tout simplement assujetti et taxé pour toute l'année en question dans son nouveau canton de domicile (*cf. chiffres 22 et 32*).

En revanche, en cas de fin de l'assujettissement en cours de période (lors du départ d'une personne vers l'étranger ou pour cause de décès), le contribuable n'est tenu dans ce cas de ne payer l'impôt que sur le revenu obtenu entre le début de l'année fiscale et le jour marquant la fin de l'assujettissement. Pour la détermination du taux d'impôt, les revenus périodiques seront à nouveau convertis en revenu annuel (*cf. chiffre 21*).

## 4 ÉVÉNEMENTS SANS CONSÉQUENCES FISCALES

### 41 Passage de l'apprentissage à un emploi

Fin de  
l'apprentissage

Certains cantons prévoient des allègements voire des franchises dans le cadre des impôts sur les salaires des apprentis.

Avec la méthode postnumerando, le passage de l'apprentissage à un emploi ne joue **aucun rôle du point de vue fiscal**. En effet, l'impôt est calculé sur la base du revenu effectivement acquis durant l'année concernée.

**Exemple :**

#### Fin de l'apprentissage / emploi / service militaire

Un jeune homme termine son apprentissage à fin juin 2012 (salaire mensuel en dernière année d'apprentissage : 1'400 francs). Il prend alors quelques jours de vacances avant d'entrer début juillet à l'école de recrues (21 semaines).

Durant ses presque cinq mois d'école de recrues, il a reçu sa solde (5 francs par jour, non imposable) ainsi qu'un montant de 54 francs par jour (imposable) au titre des allocations pour pertes de gain.

Sitôt son école de recrues terminée, il commence immédiatement un nouveau travail début décembre, pour un salaire mensuel de 4'500 francs.

#### Comment la taxation 2012 va-t-elle être effectuée ?

<u>Revenu</u>	<u>mois/jours</u>	<u>francs</u>
Salaire d'apprenti du début janvier à fin juin	6 mois	8'400.-
École de recrues (21 semaines) avec 54 francs par jour du début juillet à fin novembre	146 jours	7'884.-
Salaire après l'école de recrues du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre	1 mois	4'500.-
<b>Total</b>		<b>20'784.-</b>

Pour 2012, il sera donc taxé sur la base d'un salaire annuel de 20'784 francs.

Du fait que la déclaration d'impôts pour l'année fiscale 2012 ne doit être remplie qu'au printemps 2013, il est probable que la taxation provisoire pour 2012, sur laquelle se fondaient les acomptes à payer, était trop basse, car elle était basée sur les revenus obtenus en 2011 (salaire d'apprenti : 12 x 1'400 francs = 16'800 francs).

Par conséquent, à moins qu'il n'ait pensé à faire majorer quelque peu le montant de ses acomptes, le jeune contribuable devra certainement payer une différence lors de sa taxation définitive 2012.

## 42 Changement de profession



Le changement de profession est un exemple typique de changement sans conséquences fiscales. Etant donné que la méthode de taxation postnumerando permet de taxer le revenu annuel effectivement acquis, le changement de profession a pour seule conséquence de modifier éventuellement le montant de l'impôt sur le revenu en fonction de l'augmentation ou de la diminution du salaire du contribuable.

## 43 Interruption de l'activité lucrative

Interruption  
volontaire

De plus en plus de personnes décident un beau jour d'interrompre leur activité lucrative pour une durée plus ou moins indéterminée. Pendant cette période, certaines personnes séjournent à l'étranger, d'autres restent en Suisse.

### Exemples :

- Un cuisinier démissionne de son emploi et accomplit un voyage de deux ans. À son retour, il retrouve une nouvelle place comme chef de cuisine.
- Une professeur de gymnase prend un congé d'études non payé de six mois.
- Une médecin ferme provisoirement son cabinet en vue de la naissance de son enfant.
- Un ingénieur prend un congé d'un an pour assister, dans le cadre d'un projet de développement en Afrique, à la construction d'une station d'eau potable.

Les conséquences fiscales d'une telle interruption de l'activité lucrative dépendent du fait que le contribuable garde ou non son domicile en Suisse durant l'interruption de son activité lucrative.

## 431 Le contribuable garde son domicile en Suisse

Assujettissement  
ininterrompu  
en Suisse

Dans ce cas, le changement ne pose aucun problème du point de vue du droit fiscal: le contribuable demeure assujéti normalement en Suisse, ce qui signifie qu'il est imposé sur le revenu annuel qu'il a effectivement acquis (sans conversion). La durée de l'interruption de l'activité lucrative ne joue donc aucun rôle (que le contribuable séjourne à l'étranger ou non).

### Exemple :

Une professeur de gymnase entreprend un voyage d'études à l'étranger d'une durée de six mois, elle conserve cependant son domicile en Suisse :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 Revenu mensuel : 8'000 francs
- Du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 28 février 2013 Interruption de l'activité lucrative
- Du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2013 Reprise du travail en tant que professeur de gymnase dans une école privée ;  
revenu mensuel : 9'000 francs

### Année fiscale 2012 :

Pour 2012, le revenu déterminant soumis à l'impôt est le revenu annuel effectivement acquis au cours de l'année, soit 64'000 francs (8 x 8'000 francs).

### Année fiscale 2013 :

La professeur est imposée de nouveau sur le revenu annuel qu'elle a effectivement acquis depuis son retour en 2013 au pays, soit 90'000 francs (10 x 9'000 francs).



## 432 Le contribuable ne garde pas son domicile en Suisse

Déplacement  
du domicile  
à l'étranger

On considère que le contribuable ne garde pas son domicile en Suisse lorsqu'il déplace le centre de ses intérêts à l'étranger (cf. chiffre 12). Qu'est ce qui se passe alors lorsque le contribuable revient en Suisse ?



**Exemple :**

Un contribuable a quitté la Suisse le 1<sup>er</sup> mars 2012 parce qu'il avait trouvé un emploi à l'étranger. Il a ainsi renoncé à son domicile en Suisse (le centre de ses intérêts étant déplacé à l'étranger), de sorte que son assujettissement a pris fin. Par conséquent, il ne doit plus payer d'impôt en Suisse, sauf s'il y possède encore des biens immobiliers pour lesquels il devra continuer d'acquitter un impôt.

- **Retour en Suisse une autre année :**

Le contribuable a été imposé en Suisse sur le revenu qu'il a touché jusqu'à fin février 2012. Pour déterminer le taux de l'impôt, les éléments périodiques du revenu (salaire, rentes, etc.) doivent être convertis en revenu annuel.

En septembre 2013, il renonce à son emploi à l'étranger et revient en Suisse avec sa famille (retour à l'assujettissement en Suisse). Il est donc assujetti sur la base du revenu qu'il a effectivement acquis en Suisse en 2013. Pour déterminer le taux de l'impôt, il faut par conséquent de nouveau convertir les éléments périodiques du revenu en un revenu annuel.

Qu'il retourne dans le canton qu'il a quitté ou dans un autre canton ne joue aucun rôle.

- **Retour en Suisse dans le courant de la même année :**

Pour des raisons de santé, le contribuable doit revenir avec sa famille en Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

- a) **Retour dans le même canton :**

Dans la plupart des cantons, le contribuable sera taxé pour l'ensemble de l'année 2012, mais uniquement sur le revenu effectivement obtenu entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2012, puisque le revenu acquis jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2012 avait déjà fait l'objet d'une imposition avant son départ à l'étranger.

Quant au revenu obtenu à l'étranger entre mars et fin septembre, il devrait normalement avoir été déjà imposé dans l'Etat de résidence. Les indications nécessaires concernant le traitement de chaque cas particulier sont fournies le cas échéant par la convention de double imposition entre la Suisse et le pays concerné.

- b) **Retour dans un autre canton :**

Le canton de départ avait imposé le revenu acquis jusqu'à fin février 2012 (comme en cas de retour en Suisse une autre année).

Le canton d'arrivée traite dès lors le cas de manière identique à celui de tout nouveau contribuable arrivant en Suisse depuis l'étranger.

L'administration fiscale procèdera alors à une nouvelle taxation et imposera le contribuable sur la base du revenu qu'il a effectivement acquis entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2012 (*cf. chiffres 22 et 31*).

Ici aussi, il faut convertir les éléments périodiques du revenu (salaire, rentes, etc.) en un revenu annuel afin de déterminer le taux d'impôt (*cf. chiffres 21 et 22*).

## 44 Modification du revenu

### 441 Variation du taux d'occupation

Il arrive souvent qu'un contribuable, pour une raison ou pour une autre, augmente ou diminue son taux d'occupation. Ces changements vont presque toujours de pair avec un changement du revenu.

Or, étant donné que les acomptes provisoires de l'impôt pour l'année courante s'appuient toujours sur les conditions du revenu de l'année précédente, ces tranches sont trop importantes si le taux d'occupation a été réduit et elles sont trop faibles si le taux d'occupation a été augmenté.

En fait, la nouvelle situation financière du contribuable n'est en principe prise en compte qu'au début de l'année suivante, lorsque celui-ci remplit sa nouvelle déclaration (*cf. remarque à la page 51*).

### 442 Diminution du revenu en raison du chômage

En cas de chômage, le contribuable est contraint d'interrompre son activité lucrative. Étant donné que les allocations versées par l'assurance-chômage sont inférieures au revenu acquis précédemment (elles se montent la plupart du temps à 80 % du dernier salaire), le chômage va donc presque toujours de pair avec une diminution du revenu. Mais le contribuable est néanmoins tenu de payer tout de même ses impôts.

Dans ce cas également, il n'est cependant possible de tenir compte du changement de la situation financière qu'au printemps de l'année suivante. Par conséquent, le contribuable au chômage aura presque toujours à payer des tranches provisoires trop importantes (*cf. aussi la remarque à la page 51*).





**Adaptation  
des acomptes  
provisoires**

Remarque :

*En cas de variation du taux d'occupation ou en cas de chômage, le contribuable peut en général demander une adaptation de ses acomptes d'impôt provisoires, tenant compte des changements survenus. Suivant les cantons, cette requête doit être présentée par écrit ou peut être faite même par téléphone.*

- *Dans le canton de BS, cela n'est pas nécessaire, car les contribuables calculent eux-mêmes leur montant d'impôt dû, sur la base de leur déclaration d'impôts. Les éventuelles variations intervenues durant l'année fiscale sont ainsi déjà prises en comptes. Ils doivent ensuite acquitter l'impôt jusqu'au 31 mai de la période fiscale suivante (date d'échéance). La taxation définitive établie par l'administration intervient ultérieurement.*
- *Dans le canton de BL, il n'est pas non plus nécessaire d'informer le fisc, car les contribuables reçoivent normalement au début de l'année fiscale huit bulletins de versement blancs avec une proposition provisoire de paiement. Dans le cas où leur revenu aurait subi des modifications par rapport à la période précédente, ils peuvent ainsi librement adapter vers le haut ou vers le bas leurs futurs acomptes.*

**Exceptions**

- *Dans le canton du TI, les contribuables ont la possibilité de payer des acomptes «libres» (qu'ils calculent eux-mêmes ou avec l'aide de l'autorité fiscale sur la base de leur nouveau revenu prévisible) en lieu et place des acomptes provisoires établis au préalable.*
- *Dans le canton de NE, en cas de variation d'au moins 10 % de l'impôt cantonal et communal dû pour l'année en cours par rapport à celui de l'année précédente, les contribuables peuvent demander une adaptation de leurs tranches, par le biais d'un document ad hoc joint au premier lot de tranches.*

## 45 Cessation de l'activité lucrative

Fin de  
l'activité  
lucrative

- **Cessation de l'activité lucrative principale**

Il peut s'agir aussi bien d'une activité exercée à **temps complet** que d'une activité exercée à **temps partiel**. Cette cessation d'activité n'a aucune conséquence fiscale, mis à part le fait que le revenu imposable du contribuable ainsi que sa facture d'impôt seront réduits.

**Exemple :**

Une femme mariée cesse son activité lucrative, car elle attend un enfant. Alors que le couple était auparavant taxé sur le revenu global obtenu par les deux époux, seul le revenu du mari constituera dorénavant la base de calcul de l'impôt.

Dès que l'épouse aura mis un terme à son activité lucrative, elle devra en informer les autorités fiscales, afin que les acomptes provisoires puissent être adaptés au changement survenu dans leur situation.

- **Cessation d'une activité lucrative accessoire**

Le même principe que dans le cadre d'une cessation d'une activité lucrative principale prévaut, à savoir que le contribuable devrait en informer dès que possible l'administration fiscale.

Remarque :

Adaptation  
des acomptes  
provisoires

*En cas de cessation de l'activité, le contribuable doit donc en informer le fisc et demander une adaptation de ses acomptes provisoires, tenant compte de sa nouvelle situation.*

*Pour les cantons de BS, BL, TI et NE, cf. remarque à la page 51.*

## DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES



## LES OBLIGATIONS

- Le premier devoir du contribuable est de

### **remplir et de renvoyer à temps sa déclaration d'impôts.**

S'il n'a pas reçu la déclaration d'impôts, il ne peut donc pas simplement se réjouir et se croiser les bras. En effet, celui qui tenterait d'attendre qu'il y ait prescription, risque d'être taxé par appréciation (taxation d'office) de la part des autorités fiscales.

Or, dans la plupart des cas, la facture d'impôt ainsi établie sera plus élevée que si le contribuable avait rempli à temps sa déclaration. De plus, cette taxation d'office sera généralement assortie d'une amende.

Par ailleurs, si la taxation d'office est trop faible par rapport au revenu réel du contribuable, celui-ci est même tenu de le signaler au fisc.

- Ensuite, les indications et documents exigés doivent être fournis de manière

### **complète et conforme à la vérité.**

Toute indication fausse, incomplète ou gardée secrète peut entraîner une amende. L'usage de documents faux, falsifiés ou inexacts peut même avoir pour conséquence une sanction pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

- Les salariés ont l'obligation de joindre un

### **certificat de salaire.**

*Remarque :*

*Dans le canton de VD, les certificats de salaire sont remis directement par les employeurs à l'administration fiscale cantonale.*

*Par ailleurs BE, BS, BL, VS, NE et JU où seuls les employeurs situés dans le canton envoient les certificats de salaires directement à l'administration fiscale cantonale.*

- Dans tous les cas, la déclaration d'impôts doit être

### **signée par le contribuable,**

et cela même lorsqu'une fiduciaire a été chargé de la remplir. Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, les époux doivent signer tous les deux la déclaration d'impôts. Il en va de même pour les partenariats enregistrés.

- Lorsque l'autorité de taxation a besoin d'indications supplémentaires, il y a

**obligation de renseigner,**

aussi bien pour le contribuable lui-même que pour les tiers.

- Le délai de remise de la déclaration d'impôts, dûment remplie et signée, est en règle générale de

**30 jours.**

La date limite est presque toujours mentionnée sur la formule.

Celui qui, pour de justes motifs, se trouve dans l'impossibilité de respecter ce délai, doit demander sa prolongation, et cela avant son expiration.

Celui qui, malgré sommation, néglige de déposer sa déclaration dans les délais indiqués sur le rappel, ou qui l'a renvoyée à plusieurs reprises incorrectement remplie, fera l'objet d'une taxation d'office, qui lui infligera en outre une amende d'ordre.

- Le principal devoir du contribuable reste évidemment

**l'obligation de payer l'impôt. <sup>6)</sup>**

Si le contribuable ne s'acquitte de l'impôt ni dans les délais prescrits ni après un rappel et la fixation d'un nouveau délai, une poursuite sera intentée contre lui.

En outre, le fait de ne pas s'acquitter de l'impôt dû dans les délais prescrits entraîne dans tous les cas des intérêts moratoires.



<sup>6)</sup> L'obligation de payer est déclenchée par la notification du bordereau (la facture d'impôt), et cela non seulement en cas de taxation définitive, mais aussi lors d'une taxation provisoire sur la base des données de la période fiscale précédente.

Remarque :

*Dans les cantons de LU, UR, OW, GL, SH et TG, les intérêts moratoires ne concernent que les paiements en retard du bordereau définitif, les cas de rappels d'impôts ou les amendes (il n'y a donc pas d'intérêt de retard sur les acomptes et bordereaux provisoires en raison du système de l'intérêt compensatoire). Il en va de même dans le canton de NW, mais uniquement pour les personnes physiques.*

*Dans tous les autres cantons de même que pour l'IFD, les intérêts de retard concernent tous les paiements effectués en dehors des délais prescrits (y compris ceux concernant les acomptes et bordereaux provisoires).*

Si le recouvrement de l'impôt dans les délais prévus devait entraîner pour le contribuable des **problèmes financiers particulièrement dures**, celui-ci peut demander auprès de l'office de perception (cantonal ou communal, suivant le canton) des facilités de paiement voire une remise d'impôt (*cf. chiffre 17*).

## LES DROITS

- Lorsque la taxation s'écarte des chiffres indiqués dans sa déclaration d'impôts, le contribuable a le droit, dans la plupart des cantons, de connaître

### les raisons

**de ces divergences.** La notification de taxation doit par ailleurs toujours mentionner les possibilités de recours, l'instance à qui il convient de s'adresser ainsi que les délais à respecter.

- Celui qui n'est pas d'accord avec la décision de taxation peut déposer une

### réclamation.

La réclamation doit être faite par écrit, en règle générale dans un délai de 30 jours. Elle est en principe gratuite.



- Contre la **décision rendue sur réclamation**, le contribuable a encore le droit – aussi bien en matière d'IFD qu'en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux – de déposer un

### recours

après d'une première instance de recours (appelée en général la Commission cantonale de recours ainsi que, dans certains cantons, la Cour du Tribunal cantonal ou Tribunal fiscal).

Remarque :

*Dans plusieurs cantons, cette première instance de recours décide en tant qu'unique et dernière instance. Dans d'autres cantons, il est possible de recourir auprès d'une seconde instance (généralement le Tribunal administratif cantonal).*

- En ce qui concerne l'**IFD**, les décisions sur recours prises par la dernière instance de recours (Tribunal administratif cantonal ou Commission cantonale de recours) peuvent être attaquées au moyen d'un

**recours en matière de droit public**

auprès du **Tribunal fédéral**.

- S'agissant des **impôts cantonaux**, l'art. 73 LHID prévoit que les décisions cantonales de dernière instance peuvent également faire l'objet d'un

**recours en matière de droit public**

auprès du **Tribunal fédéral**.

Un

**recours constitutionnel subsidiaire**

auprès du Tribunal fédéral est également prévu contre les décisions cantonales de dernière instance qui peuvent faire l'objet d'aucun autre recours.

- Après expiration des voies de droit ordinaires, le contribuable peut demander une

**révision**

d'une décision ou d'un prononcé entré en force lorsqu'il découvre des faits nouveaux importants ou des preuves concluantes, lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé des principes essentiels de procédure.

La révision est exclue lorsque le contribuable aurait déjà pu faire valoir les motifs qu'il invoque au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qu'on pouvait raisonnablement exiger de sa part.

Enfin, la demande de révision doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision ou le prononcé.



## CONSEILS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION D'IMPÔTS

Remplir une déclaration d'impôts est souvent plus facile qu'on ne le croit.



Voici quelques conseils destinés à vous rendre cette « corvée » moins pénible et à vous éviter des désagréments.

- Commencez par vous procurer à temps tous les

### **documents nécessaires.**

Vous en aurez forcément besoin pour établir votre déclaration, et ce, d'autant plus que certains de ces documents devront y être joints. Certains sont automatiquement établis par votre banque ou par la poste :

- = **certificat de salaire** (établi par l'employeur)
- = **attestations de vos intérêts d'avoirs** (compte bancaire, compte postal, etc.)
- = **état des titres**
- = **état des dettes et des intérêts passifs.**

- Avant de vous lancer dans votre déclaration d'impôts, prenez le temps de

### lire les instructions <sup>7)</sup>

en général jointes à la déclaration d'impôts. Fort utiles, ces instructions contiennent toutes les explications nécessaires pour chacune des différentes rubriques de la déclaration.



- N'oubliez pas les

### déductions :

- = documents attestant le paiement des primes et cotisations aux **caisses d'assurances** (assurances-maladie, invalidité, accidents et vie)
- = documents attestant le versement des cotisations aux **institutions de prévoyance** (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> piliers)
- = justificatifs concernant la **formation, le recyclage professionnel** ou la **formation professionnelle complémentaire (perfectionnement)**
- = justificatifs concernant les **dons et libéralités** versés à des institutions d'utilité publique
- = justificatifs concernant les **frais médicaux et pharmaceutiques non couverts par les assurances**
- = les déductions sur le **produit de l'activité lucrative du conjoint**
- = les déductions pour **frais de garde des enfants par des tiers** (dans presque tous les cantons).

<sup>7)</sup> Appelées aussi **directives** ou même **guide** dans certains cantons.

- Pour remplir la déclaration sur papier il est recommandé d'utiliser d'abord les

**copies jointes à la déclaration** (s'il y en a).

Cela pour plusieurs raisons: tout d'abord, cela vous permet d'apporter aisément des corrections lors du remplissage. Ensuite, cette façon de faire vous permettra de contrôler la décision de taxation et vous rendra de précieux services lorsqu'il s'agira de remplir la prochaine déclaration d'impôts.

Remarque :

*Tous les cantons offrent actuellement la possibilité de remplir la déclaration d'impôts sur ordinateur ou online. Jusqu'à aujourd'hui seuls quelques cantons (BE, OW, SG, VD, VS, NE et GE) (ZH dès 2013) permettent de déposer la déclaration online. Environ la moitié des cantons prévoit une telle introduction à moyen ou à long terme.*

- Dans le cas où vous rempliriez votre déclaration d'impôts en faisant usage des formules traditionnelles qui vous ont été envoyées par l'administration, commencez toujours par remplir les diverses

**feuilles annexes.**

- = **L'état des titres :** Cette feuille comporte en même temps une demande de remboursement de l'impôt anticipé. Un impôt anticipé de 35 % a en effet été prélevé au cours de la période de calcul sur les intérêts provenant de vos avoirs en banque et placements en titres. Ce montant sera en principe pris en compte dans votre futur bordereau d'impôt, ou dans certains cas, il sera remboursé.
- = **L'état des dettes :** Sur cette feuille, vous indiquerez notamment les dettes sur lesquelles vous avez payé un intérêt durant la période de calcul. Jusqu'à concurrence d'un certain montant, les intérêts passifs peuvent en effet être déduits du revenu.



Dans le cadre des impôts cantonaux, ne pas oublier d'indiquer toutes les dettes, y compris celles pour lesquelles aucun intérêt n'est dû. Elles sont nécessaires pour la détermination de la fortune imposable et donc pour l'impôt sur la fortune.

= **Les frais professionnels** : les frais de transport entre le domicile et le lieu du travail, des suppléments de frais pour repas pris hors du domicile, les frais de perfectionnement ou de recyclage professionnel en relation avec l'exercice de la profession, etc peuvent être déduits.

- Reportez ensuite les résultats ou les totaux des feuilles annexes dans la déclaration d'impôts.
- En plus de la déduction des frais professionnels, il convient de ne pas oublier les

### **déductions sociales**

prévues par la loi :

= les déductions personnelles ou pour contribuables mariés

= les déductions pour enfants

= les déductions pour personnes nécessiteuses à charge du contribuable (dans la plupart des cantons).

- N'oubliez pas non plus de

### **signer votre déclaration d'impôts,**

même si elle a été remplie par une fiduciaire.

- Enfin et surtout, efforcez-vous de retourner la déclaration d'impôts

### **dans les délais indiqués**

et

### **avec les annexes requises.**

Rappelons à cet effet que celui qui, malgré sommation, néglige de déposer sa déclaration dans les délais mentionnés sur le rappel, ou qui l'a renvoyée à plusieurs reprises incorrectement remplie, se verra taxé d'office par le fisc, qui lui infligera en outre une amende d'ordre. La **taxation d'office** – ou taxation par appréciation – entraîne également une restriction des possibilités de recours.

- Au cas où, malgré tout, vous auriez encore des

### **questions,**

vous pouvez demander en tout temps des renseignements complémentaires au **Service cantonal des contributions** (cf. page 73) ou à l'Administration communale.

## **ANNEXE :**

**I Déductions**

**II Matériel didactique  
concernant la fiscalité**

**III Adresses des  
administrations fiscales**

**IV Index**

## I DÉDUCTIONS

### Déduction personnelle pour personnes seules, personnes mariées et pour familles monoparentales; ainsi que modération de la charge fiscale au moyen d'un double barème (Etat 2012)

*Remarque préliminaire :*

Le traitement fiscal des personnes seules avec des enfants dans leur propre ménage (familles monoparentales) vis-à-vis des personnes mariées vivant en ménage commun est réglé dans la circulaire n° 30 (du 21 décembre 2010) de l'AFC.

Conféd. / Cantons	Déduction en francs			Remarques
	Personnes seules (célibataires, veufs, divorcés ou séparés) sans enfants	Personnes seules avec enfant(s) dans propre ménage	Mariés	
IFD	--	--	--	barème préférentiel pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales. octroi à tous les couples mariés (également à ceux vivant sur un seul salaire ainsi qu'aux retraités) d'une déduction supplémentaire de 2'600 fr., et cela indépendamment de leur situation économique
ZH	--	--	--	barème préférentiel pour les mariés et familles monoparentales
BE	5'200	7'600 1)	10'400	de plus, barème préférentiel pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales. 1) également pour les contribuables avec des personnes nécessiteuses à charge dans leur propre ménage
LU	--	--	--	barème préférentiel pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales
UR	14'500	20'000	25'500	Flat Rate Tax
SZ	3'200	3'200 2)	6'400	de plus, système du splitting à 52,63 % (diviseur 1,9) pour les mariés. 2) En plus 6'300 fr. et augmentation de 3'200 fr. au maximum en cas d'activité professionnelle de la personne monoparentale
OW	--	3)	3)	3) déduction de 20 % sur le revenu net, minimum 4'300 fr., au maximum 10'000 fr., pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales
	4)	4)	4)	4) déduction spéciale pour bas revenus: 10 % de la différence entre revenu net et 100'000 fr. pour les contribuables avec enfants 10 % de la différence entre revenu net et 750'000 fr. pour les mariés sans enfants 10 % de la différence entre revenu net et 50'000 fr. pour les célibataires sans enfants
	10'000	10'000	10'000	déduction générale comme montant exonéré d'impôt (flat rate tax)

Conféd. / Cantons	Déduction en francs			Remarques
	Personnes seules (célibataires, veufs, divorcés ou séparés) sans enfants	Personnes seules avec enfant(s) dans propre ménage	Mariés	
NW	--	--	--	système du splitting à 54,05 % (diviseur 1,85) pour les mariés et les familles monoparentales
GL	--	--	--	barème préférentiel pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales déduction pour les bénéficiaires de prestations AVS/AI seules, si le revenu déterminant ne dépasse pas 30'000 fr. et la fortune nette déterminante ne dépasse pas 300'000 fr.
ZG	7'100	14'200	14'200	de plus, barème préférentiel pour les mariés et familles monoparentales
FR	--	--	--	système du splitting à 50 % (diviseur 2) pour les mariés non séparés et les familles monoparentales qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, et dont ils assument pour l'essentiel l'entretien
SO	--	--	--	système du splitting à 52,63 % (diviseur 1,9) pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales ainsi que pour les veufs pour l'année en cours et les deux ans suivant le décès du conjoint
BS	18'000	28'000	35'000	de plus, barème préférentiel pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales
BL	--	--	--	système du splitting intégral (50 %) pour les mariés et les familles monoparentales
SH	--	--	--	système du splitting à 52,63 % (diviseur 1,9) pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales
AR	--	--	--	barème préférentiel pour les mariés et les familles monoparentales
AI	--	--	--	système du splitting intégral (50 %) pour les mariés et les familles monoparentales
SG	--	--	--	système du splitting intégral (50 %) pour les mariés et les familles monoparentales
GR	--	--	--	système du splitting à 52,63 % (diviseur 1,9) pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, et dont ils assument pour l'essentiel l'entretien
AG	--	--	--	système du splitting intégral (50 %) pour les mariés non séparés et les familles monoparentales qui font ménage commun avec des enfants
TG	--	--	--	système du splitting à 50 % (diviseur 2) pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales
TI	--	--	--	barème préférentiel pour les mariés et les familles monoparentales (y compris les veufs). Pour les divorcés ou séparés, uniquement pour l'année en cours

Conféd. / Cantons	Déduction en francs			Remarques
	Personnes seules (célibataires, veufs, divorcés ou séparés) sans enfants	Personnes seules avec enfant(s) dans propre ménage	Mariés	
VD	--	2'700 4)	1'300 4)	4) de plus, système dit du «quotient familial»
VS	--	5)	5)	5) abattement de 35 % sur le montant de l'impôt cantonal et communal sur le revenu, mais au maximum de 4'680 fr., au minimum 650 fr.
NE	--	--	--	système du splitting à 55 % (diviseur 1,8181) pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales
GE	--	--	--	système du splitting intégral (50 %) pour les époux vivant en ménage commun et les familles monoparentales (diviseur 2)
JU	1'700 6)	2'500 7)	--	de plus, barème préférentiel pour les mariés et les familles monoparentales 6) pour les contribuables veufs, divorcés ou séparés, sans enfant à charge, qui tiennent un ménage indépendant 7) pour les personnes seules avec des enfants



## Déduction pour enfants (Etat 2012)

Toutes les lois fiscales prévoient des déductions pour les enfants mineurs, ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume l'entretien.

Conféd. / Cantons	Déduction pour chaque enfant en francs	Remarques
IFD	6'400	pour chaque enfant mineur ou suivant un apprentissage ou des études
ZH	7'400	pour chaque enfant mineur ou suivant un apprentissage ou des études
BE	7'000	pour chaque enfant mineur et pour chaque enfant en formation professionnelle. En outre, déduction supplémentaire de 6'200 fr. au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour frais de formation supplémentaires prouvés. De plus, déduction de 1'200 fr. par enfant pour les familles monoparentales
LU	1)	1) déduction échelonnée : = 6'700 fr. pour chaque enfant de moins de 6 ans, = 7'200 fr. pour chaque enfant en formation de 6 ans révolus, = 12'500 fr. pour les enfants en formation scolaire ou professionnelle qui doivent être logés à l'extérieur de manière permanente
UR	8'000	en cas d'apprentissage ou d'études, majoration de 4'300 fr. par enfant pour alimentation à l'extérieur, et de 12'800 fr. si l'enfant doit être nourri et logé à l'extérieur. Cette déduction supplémentaire est toutefois réduite du montant du salaire de l'apprenti qui dépasse 15'000 francs ou des éventuelles bourses d'études obtenues. La déduction est accordée « pro rata »
SZ	9'000	pour chaque enfant mineur ; 11'000 fr. pour chaque enfant majeur en formation
OW	6'200	majoration de 5'100 fr. par enfant en cas de formation scolaire ou professionnelle s'il doit être logé à l'extérieur.
NW	5'400	pour chaque enfant mineur ou en formation. Majoration de 1'600 fr. si l'enfant suit une formation hors du canton. Majoration de 5'400 fr. (pour le 1 <sup>er</sup> enfant) resp. de 7'600 fr. (à partir du 2 <sup>ème</sup> enfant) pour chaque enfant en cas de formation avec séjour continu à l'extérieur
GL	7'000	pour chaque enfant mineur ou suivant une formation. Déduction supplémentaire de 7'000 fr. pour chaque enfant ayant un lieu de formation à l'extérieur, pour autant qu'une justification des coûts effectifs d'au moins la valeur de la déduction puisse être apportée
ZG	12'000	pour chaque enfant mineur ou suivant un apprentissage ou des études
FR	8'500 – 7'000	pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études ; dès le 3 <sup>ème</sup> enfant, la déduction est portée à 9'500 fr. au maximum et à 8'000 fr. au minimum. Il s'agit d'une déduction dégressive en fonction du niveau du revenu net et du nombre d'enfants, avec un minimum. Le maximum est accordé lorsque le revenu net n'excède pas 62'000 fr., limite augmentée de 10'000 fr. par enfant supplémentaire. En cas de dépassement de cette limite, la déduction est réduite de 100 fr. pour chaque tranche de 1'000 fr.
SO	6'000	
BS	7'800	pour chaque enfant mineur, invalide ou suivant une formation ou des études, vivant dans le ménage et à l'entretien duquel le contribuable subvient pour l'essentiel
BL	750	Déduction non pas sur le revenu mais sur le montant de l'impôt
SH	8'400	pour chaque enfant mineur ou suivant une formation ou des études, dont le contribuable assume l'entretien

Conféd. / Cantons	Déduction pour chaque enfant en francs	Remarques
AR	2)	2) déduction échelonnée : = 5'000 fr. pour chaque enfant qui ne fréquente pas encore l'école, = 6'000 fr. en formation scolaire ou professionnelle, en plus au maximum = 12'000 fr. pour les frais de formation de chaque enfant sous l'autorité parentale ou la garde du contribuable ou majeur en formation scolaire ou professionnelle, pour autant qu'ils excèdent 2'000 fr. et que le contribuable les supporte lui-même
AI	3)	3) pour le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> enfant mineur ou suivant une formation 6'000 fr., pour le 3 <sup>ème</sup> et chaque enfant supplémentaire 8'000 fr. Majoration de 8'000 fr. par enfant en cas de formation à l'extérieur
SG	4)	4) déduction échelonnée : = 7'200 fr. pour l'enfant qui ne fréquente pas encore l'école, = 10'200 fr. pour l'enfant en formation scolaire ou professionnelle, en plus au maximum = 13'000 fr. au maximum, en plus, pour l'enfant en formation scolaire ou professionnelle, pour autant que ses frais de formation excèdent la somme de 3'000 fr. et que le contribuable les supporte lui-même
GR	5)	5) déduction échelonnée : = 6'000 fr. pour chaque enfant mineur qui ne fréquente pas encore l'école, = 9'000 fr. pour chaque enfant mineur en cas d'apprentissage ou d'études, dont le contribuable assume l'entretien = 18'000 fr. en cas d'apprentissage ou d'études en cas de séjour extérieur
AG	6)	6) déduction échelonnée en fonction de l'âge de l'enfant ou d'un autre critère : = 6'400 fr. jusqu'à 14 ans révolus, = 8'000 fr. jusqu'à 18 ans révolus, = 9'500 fr. pour chaque enfant majeur en formation
TG	7'000	majoration de la déduction pour les enfants suivant une formation : elle passe à 8'000 fr. entre 16 et 19 ans, et à 10'000 fr. entre 20 et 26 ans
TI	11'100	en outre, déduction supplémentaire jusqu'à un maximum de 13'400 fr. pour chaque enfant jusqu'à 28 ans suivant des études et ne bénéficiant pas d'une bourse supérieure à 1'000 fr. par an. Dans le cas contraire, ce montant sera réduit
VD	1'000	et système du quotient familial
VS	7)	7) déduction échelonnée : = 7'510 fr. jusqu'à 6 ans = 8'560 fr. entre 6 ans et 16 ans = 11'410 fr. dès l'âge de 16 ans pour chaque enfant suivant une formation = 1'200 fr. à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant une réduction supplémentaire En plus réduction de 300 fr. par enfant sur le montant de l'impôt cantonal sur le revenu
NE	8)	8) pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études : = max. 5'500 fr., min. 4'500 fr. pour le 1 <sup>er</sup> enfant = max. 6'000 fr. min. 5'000 fr. pour le 2 <sup>ème</sup> enfant = max. 6'500 fr., min. 5'500 fr. pour le 3 <sup>ème</sup> enfant La déduction est réduite de 100 fr. par tranche de 1'000 fr. de revenu net dépassant la limite déterminante. La limite déterminante est de 70'000 fr. pour le 1 <sup>er</sup> enfant, elle est augmentée de 10'000 fr. pour chaque enfant supplémentaire

Conféd. / Cantons	Déduction pour chaque enfant en francs	Remarques
GE	9)	9) déduction par charges de famille *) = 10'000 fr. pour chaque charge de famille = 5'000 fr. pour chaque demi-charge de famille
JU	5'300	pour le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> enfant ; ce montant est porté à 6'000 fr. par enfant à charge à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant. De plus, déduction supplémentaire de 6'000 fr. au maximum pour chaque enfant suivant des études ou une formation à l'extérieur

\*) Canton de GE : Constituent des «charges de famille» au terme de la loi fiscale :

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative et dont le gain annuel ne dépasse pas 15'333 francs (charge entière) ou 23'000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l'entretien;
- b) chaque enfant majeur en formation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87'500 francs, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15'333 francs (charge entière) ou 23'000 francs (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien.

## Déductions forfaitaires pour autres dépenses professionnelles (Etat 2012)

Remarque :

Sauf indication contraire, ces déductions ne concernent que les dépenses professionnelles générales, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile pouvant être déduit séparément.

Conféd./ Cantons	Déduction forfaitaire en francs	Déduction en % avec maximum en francs	Remarques (en l'absence de remarque particulière, les indications ci-après s'entendent par personne qui travaille)
IFD	--	4'000	3 % du salaire net, au minimum toutefois 2'000 fr.
ZH, LU, UR, GL, ZG, FR, SO, SH, AG, TG, VD, VS, NE	--	4'000	3 % du salaire net, au minimum toutefois 2'000 fr.
BE	--	4'000 1)	3 % du salaire net, au minimum toutefois 2'000 fr. 1) En lieu et place de la déduction des frais effectifs, les salariés peuvent opter pour un forfait global de 20 % du revenu net, au maximum toutefois 7'200 fr. (y compris les frais pour déplacement et pour repas pris hors du domicile). En outre, choix entre cumul possible des frais effectifs ou déduction forfaitaire pour les personnes mariées
SZ	--	6'900	20 % du salaire net
OW	--	4'100	10 % du salaire net
NW	--	7'000	5 % du salaire net
BS	4'000	--	au lieu des frais professionnels effectifs prouvés (frais de transport et d'alimentation), une déduction forfaitaire de 4'000 peut être faite. Si la déduction forfaitaire est utilisée, les autres frais professionnels ne sont pas déductibles
BL	500	--	à l'exception des expatriés
AR	--	2'400	forfait de base 700 fr. en plus 10 % du salaire net
AI	--	5'000	forfait de base 1'000 fr. en plus 5 % du salaire net
SG	--	2'400	forfait de base 700 fr. en plus 10 % du salaire net
GR	--	3'000	10 % du salaire net, au minimum cependant 1'200 fr.
TI	2'500	--	ou déduction des frais effectifs, dans la mesure où ils sont prouvés
GE	--	1'700 2)	3 % du revenu net, au minimum toutefois 600 fr. 2) Le contribuable peut faire valoir des frais effectifs sous certaines conditions. En outre, choix entre cumul possible des frais effectifs ou déduction forfaitaire pour les personnes mariées, si les conditions sont remplies.
JU	2'000	3)	forfait ne comprenant que les vêtements et ouvrages professionnels (jusqu'à concurrence de 1'000 fr.), auquel viennent s'ajouter tous les frais effectifs. 3) En lieu et place de la déduction des frais effectifs, les salariés peuvent opter pour un forfait global de 20 % du revenu de l'activité lucrative, au maximum toutefois 3'800 fr. pour chaque contribuable exerçant une activité lucrative dépendante, déductible sans justification. En outre, choix entre cumul possible des frais effectifs ou déduction forfaitaire pour les personnes mariées

## Déductibilité des frais de formation et en cas de perfectionnement et de reconversion (Etat 2012)

Conf./ Cantons	Formation	En vue d'un avancement professionnel	En cas de perfectionnement		Remarques (en l'absence d'indication, les montants ne sont pas limités)
			au sens étroit	reconversion, recyclage	
IFD	non	1)	oui	oui	1) déduction admise dans certains cas (chaque situation fait l'objet d'un examen particulier)
LU, SZ, OW, NW, FR, AI, SG, VS	non	oui	oui	oui	
BE, GL, BS, AR, AG, TG	non	oui	oui	oui 2)	2) lorsque le contribuable est contraint de se recycler en raison de circonstances extérieures (p.ex. santé ou marché du travail)
ZH, SO	non	oui 3)	oui	oui 4)	3) pas de déduction en cas de promotion dans une position nettement supérieure ; oui dans tous les autres cas. 4) lorsque le contribuable est contraint de se recycler en raison de circonstances extérieures (santé ou marché du travail)
BL, JU	non	oui 5)	oui	oui	5) déduction admise dans certains cas (chaque situation fait l'objet d'un examen particulier)
UR	non	oui	oui	oui	pour autant que les cours soient suivis parallèlement à l'exercice de la profession
ZG	non	oui	oui 6)	oui 6)	6) y compris les frais de réinsertion dans la vie professionnelle
SH	non	oui 7)	oui 7)	oui 7)	7) déduction forfaitaire de 500 fr. ou déduction des frais effectifs et prouvés lorsque le contribuable est contraint de se recycler en raison de circonstances extérieures
GR	non	oui	oui 8)	oui 8)	8) uniquement la moitié des frais de perfectionnement. L'autre moitié est déjà comprise, jusqu'à concurrence de 1'500 francs, dans la déduction forfaitaire pour frais professionnels
TI, VD, NE	non	non	oui	oui	
GE	non	non	oui 9)	oui 9)	9) déduction des frais de perfectionnement et de reconversion professionnelle en rapport avec l'activité exercée / pas de plafond

## II MATÉRIEL DIDACTIQUE CONCERNANT LA FISCALITÉ

Outre la présente brochure, la **Division Etudes et supports** de l'AFC a élaboré d'autres moyens auxiliaires (en français, en allemand et – en partie – en italien) destinés à l'instruction civique en matière fiscale et financière, à savoir:

- La **brochure «Le système fiscal suisse»** : Sous la forme d'un texte facilement compréhensible et allégé par de nombreuses illustrations, cette brochure donne un aperçu du système fiscal suisse ainsi qu'une vue d'ensemble des divers impôts actuellement perçus par la Confédération, les cantons et les communes. Il est assorti d'une partie statistique indiquant notamment la charge fiscale des personnes physiques et des personnes morales dans les cantons.
- Le **recueil «INFORMATIONS FISCALES»** : Les deux volumes qui composent ce dossier fournissent des renseignements détaillés sur le système fiscal suisse.

Ces moyens didactiques peuvent être consultés sur le site Internet à l'adresse

[www.estv.admin.ch/dokumentation/00079/00080/index.html?lang=fr](http://www.estv.admin.ch/dokumentation/00079/00080/index.html?lang=fr)

Ils peuvent être commandés en s'adressant à :

Administration fédérale des contributions  
Division Études et supports  
Team documentation et information fiscale  
Eigerstrasse 65  
3003 Berne  
Tél. 031 322 70 68  
E-Mail : [ist@estv.admin.ch](mailto:ist@estv.admin.ch)

ou sous

[www.estv.admin.ch/dienstleistungen/00038/00750/index.html?lang=fr](http://www.estv.admin.ch/dienstleistungen/00038/00750/index.html?lang=fr)

### III ADRESSES DES ADMINISTRATIONS FISCALES

**Services à contacter :** la liste ci-après mentionne les adresses de tous les services fiscaux cantonaux, ainsi que celle de la Division Etudes et supports de l'AFC à Berne.

**Matériel :** les administrations fiscales mettent gratuitement à disposition des documents (par ex. formulaires fiscaux et «Instructions») en vue de l'organisation de cours touchant à la fiscalité.

<b>Adresse :</b>	Administration fédérale de contributions Division Etudes et supports Team documentation et information fiscale Eigerstrasse 65 3003 Berne
<b>Renseignements et commandes de matériel :</b>	Tél. 031 322 70 68, Fax 031 324 92 50 (brochures «Le système fiscal suisse» et «Guide du futur contribuable» ainsi que le dossier « INFORMATIONS FISCALES »)
<b>E-Mail :</b>	<a href="mailto:ist@estv.admin.ch">ist@estv.admin.ch</a>
<b>Internet :</b>	<a href="http://www.estv.admin.ch/dienstleistungen/index.html?lang=fr">www.estv.admin.ch/dienstleistungen/index.html?lang=fr</a> (Rubrique «Commander des publications et formulaires» / «autres publications»)

---

<b>Appenzell Rhodes-Extérieures</b>	Adresse:	Kantonale Steuerverwaltung, Gutenberg-Zentrum, 9102 Herisau
	Téléphone :	071/353 62 90
	Fax:	071/353 63 11
	E-Mail:	<a href="mailto:steuerverwaltung@ar.ch">steuerverwaltung@ar.ch</a>
	Internet:	<a href="http://www.ar.ch/steuerverwaltung">www.ar.ch/steuerverwaltung</a>

---

<b>Appenzell Rhodes-Intérieures</b>	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
	Téléphone :	071/788 94 01
	Fax :	071/788 94 19
	E-Mail :	<a href="mailto:steuern@ai.ch">steuern@ai.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.steuern.ai.ch">www.steuern.ai.ch</a>

---

<b>Argovie</b>	Adresse :	Kantonales Steueramt, Telli-Hochhaus, 5004 Aarau
	Téléphone :	062/835 25 30
	Fax :	062/835 25 39
	E-Mail :	<a href="mailto:steueramt@ag.ch">steueramt@ag.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.steuern.ag.ch">www.steuern.ag.ch</a>

---

<b>Bâle-Campagne</b>	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Rheinstr. 33, 4410 Liestal
	Téléphone :	061/552 51 20
	Fax :	061/552 69 94
	E-Mail :	<a href="mailto:steuerverwaltung@bl.ch">steuerverwaltung@bl.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.steuern.bl.ch">www.steuern.bl.ch</a>

<b>Bâle-Ville</b>	Adresse :	Steuerverwaltung Basel-Stadt, Fischmarkt 10, Postfach, 4001 Basel
	Téléphone :	061/267 81 81
	Fax :	061/267 96 25
	E-Mail :	<a href="mailto:steuerverwaltung@bs.ch">steuerverwaltung@bs.ch</a> / <a href="mailto:steuerbezug@bs.ch">steuerbezug@bs.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.steuerverwaltung.bs.ch">www.steuerverwaltung.bs.ch</a>
<b>Berne</b>	Adresse :	Intendance cantonale des impôts, Postfach 8334, 3001 Bern
	Téléphone :	031/ 633 60 01
	Fax:	031/633 60 60
	E-Mail:	<a href="mailto:info.sv@fin.be.ch">info.sv@fin.be.ch</a>
	Internet	<a href="http://www.be.ch/steuern">www.be.ch/steuern</a>
<b>Fribourg</b>	Adresse :	Service cantonal des contributions, Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg
	Téléphone :	026/305 11 11
	Fax :	026/305 32 77
	E-Mail :	<a href="mailto:SCC@fr.ch">SCC@fr.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.fr.ch/scc/">www.fr.ch/scc/</a>
<b>Genève</b>	Adresse :	Administration fiscale cantonale, Rue du Stand 26, Case postale 3937, 1211 Genève 3
	Téléphone :	022/327 70 00
	Fax :	022/327 55 97
	E-Mail :	(contact via site Internet)
	Internet :	<a href="http://www.geneve.ch/df">www.geneve.ch/df</a>
<b>Glaris</b>	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Hauptstrasse 11/17, 8750 Glarus
	Téléphone :	055/646 61 50
	Fax :	055/646 61 98
	E-Mail :	<a href="mailto:steuerverwaltung@gl.ch">steuerverwaltung@gl.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.gl.ch">www.gl.ch</a>
<b>Grisons</b>	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Steinbruchstrasse 18/20, 7001 Chur
	Téléphone :	081/257 21 21
	Fax :	081/257 21 55
	E-Mail :	<a href="mailto:info@stv.gr.ch">info@stv.gr.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.stv.gr.ch">www.stv.gr.ch</a>
<b>Jura</b>	Adresse :	Service cantonal des contributions, Rue de la Justice 2, 2800 Delémont
	Téléphone :	032/420 55 30
	Fax:	032/420 55 31
	E-Mail:	<a href="mailto:secr.ctr@jura.ch">secr.ctr@jura.ch</a>
	Internet:	<a href="http://www.jura.ch/DFJP/CTR.html">http://www.jura.ch/DFJP/CTR.html</a>
<b>Lucerne</b>	Adresse :	Dienststelle Steuern des Kantons Luzern, Buobenmatt 1, 6002 Luzern
	Téléphone :	041/228 51 11
	Fax :	041/228 66 37
	E-Mail :	<a href="mailto:dst@lu.ch">dst@lu.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.steuern.lu.ch">www.steuern.lu.ch</a>



<b>Neuchâtel</b>	Adresse :	Service cantonal des contributions, Rue du Docteur-Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds
	Téléphone :	032/889 64 20
	Fax :	032/889 60 85
	E-Mail :	<a href="mailto:ServiceContributions@ne.ch">ServiceContributions@ne.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.ne.ch/impots">www.ne.ch/impots</a>
<b>Nidwald</b>	Adresse :	Kantonales Steueramt, Bahnhofplatz 3, 6371 Stans
	Téléphone :	041/618 71 27
	Fax :	041/618 71 39
	E-Mail :	<a href="mailto:steueramt@nw.ch">steueramt@nw.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.nidwalden.ch">www.nidwalden.ch</a>
<b>Obwald</b>	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, St. Antonistrasse 4, 6061 Sarnen
	Téléphone :	041/666 62 94
	Fax :	041/666 63 13
	E-Mail :	<a href="mailto:steuerverwaltung@ow.ch">steuerverwaltung@ow.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.obwalden.ch">www.obwalden.ch</a>
<b>Schaffhouse</b>	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, J. J. Wepfer-Strasse 6, 8200 Schaffhausen
	Téléphone :	052/632 79 50
	Fax :	052/632 72 98
	E-Mail :	<a href="mailto:sekretariat.stv@ktsh.ch">sekretariat.stv@ktsh.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.sh.ch/">http://www.sh.ch/</a>
<b>Schwyz</b>	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Bahnhofstrasse 15, Postfach 1232, 6431 Schwyz
	Téléphone :	041/819 11 24
	Fax :	041/819 23 49
	E-Mail :	<a href="mailto:stv@sz.ch">stv@sz.ch</a>
	Internet:	<a href="http://www.sz.ch/steuern">www.sz.ch/steuern</a>
<b>Soleure</b>	Adresse :	Steueramt des Kantons Solothurn, Werkhofstrasse 29c, 4509 Solothurn
	Téléphone :	032/627 87 87
	Fax :	032/627 87 00
	E-Mail :	<a href="mailto:steueramt.so@fd.so.ch">steueramt.so@fd.so.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.steueramt.so.ch">www.steueramt.so.ch</a>
<b>St-Gall</b>	Adresse :	Kantonales Steueramt, Davidstr. 41, 9001 St. Gallen
	Téléphone :	071/229 41 21
	Fax :	071/229 41 02
	E-Mail :	<a href="mailto:dienste@ksta.sg.ch">dienste@ksta.sg.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.steuern.sg.ch">www.steuern.sg.ch</a>
<b>Tessin</b>	Adresse :	Divisione delle contribuzioni, Vicolo Sottocorte, 6501 Bellinzona
	Téléphone :	091/814 39 58
	Fax :	091/814 44 88
	E-Mail :	<a href="mailto:dfe-dc@ti.ch">dfe-dc@ti.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.ti.ch/fisco">www.ti.ch/fisco</a>

<b>Thurgovie</b>	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Schlossmühlestrasse 15, 8510 Frauenfeld
	Téléphone :	052/724 14 14
	Fax:	052/724 14 00
	E-Mail:	<a href="mailto:info.sv@tg.ch">info.sv@tg.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.steuerverwaltung.tg.ch">www.steuerverwaltung.tg.ch</a>
<b>Uri</b>	Adresse :	Amt für Steuern, Haus Winterberg, 6460 Altdorf
	Téléphone :	041/875 21 17
	Fax :	041/875 21 40
	E-Mail :	<a href="mailto:steueramt@ur.ch">steueramt@ur.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.ur.ch">www.ur.ch</a>
<b>Valais</b>	Adresse :	Service cantonal des contributions, Avenue de la Gare 35, 1951 Sion
	Téléphone :	027/606 24 50
	Fax :	027/606 24 53
	E-Mail :	<a href="mailto:scc@admin.vs.ch">scc@admin.vs.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.vs.ch">www.vs.ch</a>
<b>Vaud</b>	Adresse :	Administration cantonale des impôts, Route de Berne 46, 1014 Lausanne
	Téléphone :	021/316 21 21
	Fax :	021/316 21 40
	E-Mail :	<a href="mailto:info.aci@vd.ch">info.aci@vd.ch</a>
	Internet :	<a href="http://www.aci.vd.ch">www.aci.vd.ch</a>
<b>Zoug</b>	Adresse :	Kantonale Steuerverwaltung, Postfach 160, 6301 Zug
	Téléphone :	041/728 26 11
	Fax:	041/728 26 99
	E-Mail :	(contact via page Internet)
	Internet :	<a href="http://www.zug.ch/tax">www.zug.ch/tax</a>
<b>Zurich</b>	Adresse :	Kantonales Steueramt, Bändliweg 21, Postfach, 8090 Zürich
	Téléphone :	043/259 40 50
	Fax :	043/259 61 94
	E-Mail :	(contact via page Internet)
	Internet:	<a href="http://www.steueraamt.zh.ch">www.steueraamt.zh.ch</a>

## IV INDEX

	<u>Page</u>
Acomptes .....	24
Adolescents (première taxation des ... ayant atteint leur majorité) .....	35
Adresses des administrations fiscales .....	73
Apprentissage (passage à un emploi) .....	46
Arrivée de l'étranger ou d'un autre canton .....	31
Assujettissement à l'impôt .....	9
Début .....	28
Fin .....	28/45
Cantons .....	4
Changement de domicile .....	37
Chômage .....	50
Coefficient annuel .....	21
Communes .....	4
Confédération .....	4
Conversion des revenus périodiques en revenu annuel .....	29
Déclaration d'impôts (quelques conseils) .....	54/59
Déduction des dettes .....	13
Déductions sociales .....	11/16
Difficultés financières .....	26
Domicile fiscal .....	8
Double barème .....	39
Double imposition intercantonale (interdiction) .....	9
Enfants mineurs exerçant une activité lucrative .....	33
Famille (imposition de la ...) .....	38
Fédéralisme .....	2
Fin de l'assujettissement .....	45
Fortune	
Déductions ... .....	13
Fortune imposable .....	14/17
Frais de formation .....	10
Frais de perfectionnement professionnel .....	10
Frais de recyclage professionnel .....	10
Frais généraux .....	10/16
Frais médicaux .....	11
Harmonisation fiscale .....	5
Impôt ecclésiastique .....	22
Impôts périodiques .....	18
Impôts uniques .....	18
Interruption de l'activité lucrative .....	47

	<u>Page</u>
Majorité (accession à la ...)	35
Matériel didactique concernant la fiscalité	72
Obligation de payer l'impôt	55
Pensions alimentaires	42
Période de calcul	20
Période fiscale	19
Postnumerando	20
Prolongation du délai de paiement	26
Quotient familial	39
Recours	57
Remise d'impôt	26
Revenu	
Déductions	10
Revenu imposable	12/16
Séjour à l'étranger	47
Semainiers	8
Service militaire	46
Splitting	39
Système fiscal	2
Taux de l'impôt	21
Taxation	7



